

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME JOURNÉE.

Mardi 12 mars 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, avez-vous terminé votre interrogatoire ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public français désire-t-il poser des questions au témoin ? Docteur Stahmer, désirez-vous interroger le témoin à nouveau ?

Dr STAHLER. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Dr STAHLER. — Je cite comme témoin suivant, le colonel de la Luftwaffe, Bernd von Brauchitsch.

(Le témoin Bernd von Brauchitsch se présente à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom ?

TÉMOIN BERND VON BRAUCHITSCH. — Bernd von Brauchitsch.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi ce serment : Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité, que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

Dr STAHLER. — Témoin, quelles étaient vos fonctions à l'État-Major du Commandant en chef de la Luftwaffe ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — J'étais premier aide de camp du Commandant en chef de la Luftwaffe. J'avais le grade d'aide de camp en chef. J'étais chargé d'appliquer les mesures ordonnées par le Commandant en chef et de remplir, en plus, les fonctions ordinaires d'un aide de camp. J'avais à présenter un rapport quotidien sur la situation militaire, je devais rédiger des rapports militaires et des informations dans la mesure où les services eux-mêmes ne s'en étaient pas occupés. Je n'avais aucun pouvoir de décision.

Dr STAHLER. — Avez-vous appris, au cours de vos fonctions, que le 25 mars 1944, 75 officiers aviateurs britanniques s'étaient évadés du camp de Sagan, du Stalag Luft III?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je suis au courant de ces événements car on en a beaucoup parlé à cette époque.

Dr STAHLER. — Pouvez-vous donner des indications sur ce qui est arrivé à ces officiers après leur évasion?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne sais pas ce qu'il est advenu de ces officiers.

Dr STAHLER. — N'avez-vous donc pas su que 50 de ces officiers auraient été abattus alors qu'ils essayaient de s'évader?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Ce n'est que beaucoup plus tard que j'ai entendu parler de l'exécution d'un certain nombre de ces officiers.

Dr STAHLER. — Pouvez-vous nous indiquer dans quelles circonstances ont eu lieu ces exécutions?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non. Je l'ignore complètement.

Dr STAHLER. — Le Reichsmarschall Göring a-t-il donné l'ordre de procéder à ces exécutions ou a-t-il participé de quelque manière que ce fût aux mesures qui ont été prises?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne sais absolument pas si le Reichsmarschall a participé à cette affaire ou s'il a donné des ordres à ce sujet.

Dr STAHLER. — Connaissez-vous l'attitude de Hitler vis-à-vis du traitement infligé aux soi-disant aviateurs terroristes tombés sur le territoire allemand?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Au printemps de l'année 1944, les pertes subies par la population civile à la suite des mitraillages par avion, augmentèrent brusquement. Ces attaques étaient dirigées dans tout le pays contre les civils travaillant dans les champs, contre des voies ferrées et des gares secondaires n'ayant aucun intérêt militaire, contre des piétons et des cyclistes. C'est ce qui a dû décider Hitler non seulement à donner des ordres de défense, mais aussi à décréter des mesures contre la personne de ces aviateurs. D'après ce que je sais, Hitler a fait prendre des mesures draconiennes. Le lynchage devait être toléré.

Dr STAHLER. — Quelle était l'attitude du Reichsmarschall de la Luftwaffe à l'égard de ces instructions?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Le Commandant en chef et le chef de l'État-Major général étaient d'avis que ces attaques

dirigées uniquement contre la population civile devaient être réprimées de la manière la plus énergique. Cependant on ne devait pas prendre de mesures spéciales contre ces aviateurs. On ne pouvait accepter la proposition qui avait été faite de lyncher ceux qui étaient tombés ou de les laisser sans secours, proposition à laquelle, selon les instructions de Hitler, la Luftwaffe devait donner suite. On s'efforçait d'empêcher l'exécution des ordres de Hitler, avec lesquels personne n'était d'accord. On adopta le procédé qui consistait à faire croire que des mesures avaient été prises, alors qu'en réalité on ne les appliquait pas. On me donna alors la mission, qui dépassait ma compétence, de définir, en accord avec l'OKW, le sens du terme aviateur terroriste. Tous les cas qui constituaient des violations du Droit international et des lois pénales firent l'objet de discussions et d'échanges de lettres ultérieurs. Il s'agissait, en cherchant une définition, d'empêcher le lynchage.

Cette longue correspondance montre également les efforts déployés par les services intéressés pour gagner du temps. A la fin du mois de juin 1944, nous étions enfin arrivés à une définition du terme aviateur terroriste. Le Stalag reçut l'ordre de faire des rapports sur les cas de violation, mais non de prendre des mesures. C'est ainsi que nous avons empêché l'exécution des mesures exigées par Hitler.

Dr STAHLER. — A votre avis, peut-on affirmer que les mesures ordonnées par Hitler n'ont pas été exécutées par la Luftwaffe ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui, on peut l'affirmer. Les commandants des unités aériennes ont confirmé que leurs hommes n'ont pas reçu l'ordre d'exécuter les aviateurs ennemis ni de les remettre au SD.

Dr STAHLER. — Avez-vous eu connaissance du fait que l'Aviation aurait reçu l'ordre de prendre des otages ou de les exécuter ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne connais aucune instruction ou ordre concernant les otages.

Dr STAHLER. — Une dernière question : pouvez-vous donner des indications sur le traitement qui fut infligé aux cinq aviateurs qui, au mois de mars 1945, sautèrent en parachute dans la Schorfheide et furent faits prisonniers ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — En mars 1945, un bombardier quadrimoteur américain qui venait de participer à un raid fut abattu sur la Schorfheide. Une partie des membres de l'équipage eut la vie sauve en sautant en parachute ; quelques-uns d'entre eux furent blessés et envoyés à l'hôpital. L'observateur, un capitaine de réserve américain qui était dans le civil directeur de

production cinématographique à Hollywood, fut interrogé le lendemain par le Reichsmarschall en personne au sujet de sa mission et des circonstances dans lesquelles son appareil avait été abattu.

Dr STAHLER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser des questions au témoin?

Dr LATERNER. — Je n'ai que quelques questions à poser au témoin. Quelles étaient vos fonctions au début de la guerre?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — A la déclaration de guerre, j'étais à l'École de Guerre et je venais de quitter mon escadrille.

Dr LATERNER. — Peut-on dire que la déclaration de guerre ait provoqué de l'enthousiasme chez les soldats de métier? Quel était l'état d'esprit qui régnait alors?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — On ne peut pas dire que la déclaration de guerre ait été saluée par un grand enthousiasme. Cet événement nous a paru extrêmement grave. En tant que jeunes soldats nous considérons comme de notre devoir de former les hommes qui nous étaient confiés pour la défense de notre pays.

Dr LATERNER. — Quels postes avez-vous occupés pendant la guerre? N'avez-vous jamais été membre de l'État-Major d'une flotte aérienne?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non, je n'ai jamais appartenu à un tel organisme, mais à part une activité de courte durée dans un groupe de combat, je suis toujours resté aide de camp du Commandant en chef de la Luftwaffe.

Dr LATERNER. — En qualité d'aide de camp principal du Commandant en chef de la Luftwaffe, vous deviez posséder une foule de renseignements sur ce qui se passait dans la Luftwaffe?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui, dans la mesure où je pouvais disposer des documents.

Dr LATERNER. — D'après les renseignements que vous pouviez avoir, les chefs des flottes aériennes avaient-ils une influence quelconque sur les décisions de caractère politique ou sur la conduite de la guerre?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — A mon avis, les chefs des flottes aériennes n'avaient aucune influence en matière politique. Leur tâche se réduisait à l'exécution technique des ordres reçus, ordres qui émanaient de plus en plus fréquemment de Hitler.

Dr LATERNER. — Les chefs des flottes aériennes ont-ils proposé qu'on employât des méthodes plus sévères dans la conduite de la guerre?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne pense pas que des suggestions de ce genre aient été faites par les chefs des flottes aériennes. Ces derniers étaient des soldats de métier qui ne faisaient que se conformer aux ordres qu'ils recevaient.

Dr LATERNSEER. — J'ai encore une question à vous poser : y avait-il des liaisons entre les différents services de la Wehrmacht ? Ces liaisons avaient-elles un caractère purement officiel ou dépassaient-elles le cadre administratif ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Au front, ces liaisons étaient établies entre les services locaux importants ; à l'échelon supérieur, elles se faisaient directement par le Führer.

Dr LATERNSEER. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser d'autres questions ? Le Ministère Public désire-t-il procéder à un contre-interrogatoire ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je demande qu'on montre au témoin le document américain PS-1156. (*Le document est remis au témoin.*) (*S'adressant au témoin.*) Témoin, connaissez-vous ce document ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non, ce document m'est inconnu.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire votre attention sur sa date : le 20 mars 1941, et je vous fais également remarquer que c'est apparemment un rapport adressé au Reichsmarschall sur la réunion du 19 mars 1941.

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Pendant mon service, je ne participais à des conférences militaires que lorsqu'elles avaient lieu ailleurs qu'à l'État-Major du Führer et dans la mesure où il ne s'agissait pas de discussions privées. Je n'ai jamais vu ce document et je ne connais pas les faits qui s'y rapportent.

M. JUSTICE JACKSON. — Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'article 2 qui vous concerne et que voici : « Les directives établies par Wi sur les mesures de destruction qui devront être poursuivies par la Luftwaffe dans le « Cas Barbarossa » ont été approuvées par le Reichsmarschall. Un exemplaire en a été donné au capitaine von Brauchitsch pour qu'il le transmette à l'État-Major général de la Luftwaffe. »

Cela correspond-il à la réalité ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne peux pas me souvenir de ces faits et je suis incapable de donner d'autres renseignements sur la lettre en question.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous connaissiez le « Cas Barbarossa » n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je n'en ai été informé qu'au début de 1941. Je n'ai pas assisté aux discussions où il en fut question.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais vous saviez qu'on avait envisagé des mesures de destruction qui devaient être exécutées par la Luftwaffe?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne suis au courant que des premières missions confiées à la Luftwaffe et je me souviens qu'on donna l'ordre d'attaquer des aérodromes.

M. JUSTICE JACKSON. — Avait-on également projeté des attaques contre les villes, notamment Saint-Petersbourg?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Si mes souvenirs sont exacts, à l'époque où cette lettre a été rédigée, il n'a pas été question de ces objectifs, mais exclusivement d'attaques contre des aérodromes qui étaient les objectifs principaux de la Luftwaffe.

M. JUSTICE JACKSON. — Je demande qu'on montre au témoin le document PS-735 (GB-151). (*Le document est remis au témoin.*) Il a déjà été versé au dossier et apparaît comme un document très secret dont il n'existe que trois exemplaires. Est-ce vrai?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Puis-je lire cette lettre avant de répondre?

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire d'abord votre attention sur la signature apposé à la fin de ce document et je vous demande si vous la reconnaissez.

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — La signature est celle de Warlimont.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui était Warlimont?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Warlimont était l'adjoint du chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous vous connaissiez bien, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je le connaissais de vue. C'est à cette occasion que je lui ai parlé pour la première fois.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est lors de cette réunion qui figure dans ce procès-verbal que vous l'avez rencontré et que vous lui avez parlé pour la première fois?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui, c'est la première fois que je lui parlais officiellement.

M. JUSTICE JACKSON. — Cette réunion eut lieu le 6 juin 1944, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — D'après la lettre, oui.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire votre attention sur le paragraphe 1 du procès-verbal de cette réunion, qui semble indiquer que l'Obergruppenführer Kaltenbrunner ouvrit la séance en déclarant qu'une conférence venait de se tenir récemment avec le Reichsmarschall, le ministre des Affaires étrangères du Reich et le Reichsführer SS sur la question des aviateurs. C'est ainsi que la réunion a été ouverte, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne sais rien sur la matière de cette réunion et je ne sais même pas si elle a eu lieu.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui était alors Reichsmarschall ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je me souviens que le 6 juin, l'invasion ayant été déclenchée dans la nuit précédente, j'ai téléphoné au Reichsmarschall Göring à 2 heures du matin pour le mettre au courant de l'événement. Il quitta Veldenstein dans la matinée et arriva dans l'après-midi à Klessheim où devait avoir lieu une réunion où l'on examinerait la situation.

M. JUSTICE JACKSON. — Et cette réunion a été tenue à Klessheim, dans l'après-midi du 6 juin 1944, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — J'ai déjà dit précédemment que je ne sais rien de la réunion elle-même, ni du sujet de la discussion.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, je comprends. Vous n'étiez pas présent. Göring était Reichsmarschall ; n'est-ce pas exact ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Ribbentrop était alors ministre des Affaires étrangères, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et qui était le Reichsführer SS ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Himmler.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est à la suite de cette réunion à laquelle le ministre des Affaires étrangères... Suivez bien la phrase suivante : «...le ministre des Affaires étrangères désirait inclure toutes les formes d'attaques terroristes contre la population civile indigène». Il fut convenu que cette réunion, à laquelle vous avez pris part, devait avoir lieu, n'est-ce pas ? Est-ce bien là le sens du premier paragraphe ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — D'abord je n'ai pas participé à cette réunion et ensuite, je ne sais rien de tout cela.

M. JUSTICE JACKSON. — N'étiez-vous pas avec Kaltenbrunner à la réunion qu'il avait organisée ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je n'ai pas assisté à cette réunion avec Kaltenbrunner dont il est question en ce moment.

M. JUSTICE JACKSON. — Malgré la signature de Warlimont apposée au procès-verbal qui déclare que vous y étiez ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — En dépit de la signature... Puis-je d'abord lire le document intégralement avant de donner une réponse définitive ?

M. JUSTICE JACKSON. — Lisez la dernière phrase. Témoin, j'ai peut-être mal interprété ce texte. Il n'est pas dit que vous étiez présent, mais il est dit que vous avez donné ce renseignement. Je vous demande de regarder le dernier paragraphe et de me dire si c'est exact ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Le dernier paragraphe de ce document, avant la signature, ne peut se rapporter qu'à une conférence qui, si je me souviens bien, a eu lieu le 6 juin, vers la fin de l'après-midi, chez le général Warlimont ; j'ai fait allusion à cette conférence tout à l'heure.

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que j'ai confondu les deux réunions et que ce procès-verbal ne montre pas que vous étiez présent à cette réunion. Il y a donc eu une semblable conférence, comme le rapporte Warlimont, mais ce n'était pas la même que celle à laquelle assistait Kaltenbrunner ; est-ce exact ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui, c'est exact ; je ne connais que cette entrevue de la fin de l'après-midi du 6 juin qui eut lieu entre Warlimont et moi-même.

M. JUSTICE JACKSON. — Et c'est bien la conférence à laquelle il est fait allusion au premier paragraphe ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non, la conférence de l'après-midi n'a rien à voir avec le premier paragraphe que je viens de lire. Il n'y a aucun rapport entre les deux.

M. JUSTICE JACKSON. — Le troisième paragraphe n'avait aucun rapport avec la première réunion, dites-vous ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Le troisième paragraphe n'a aucun rapport avec le paragraphe 1 ; je ne connaissais nullement ce paragraphe 1. J'ai déjà dit qu'on m'avait confié la mission de m'entretenir avec l'OKW sur la définition des actes qui pouvaient être considérés comme des violations du Droit international.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vais vous poser une autre question à ce sujet, pour dissiper tout malentendu. La conférence à laquelle il est fait allusion au paragraphe 3 du procès-verbal de Warlimont est bien une conférence qui a eu lieu entre vous et lui, tard dans l'après-midi, et n'avait rien à voir avec la conférence avec Kaltenbrunner qui a eu lieu, tôt dans la journée ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien ; quelle était, au début de 1944, la situation consécutive au bombardement des villes allemandes ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — La situation était la suivante : les raids aériens avaient augmenté d'intensité et, au début de 1944, ils étaient devenus particulièrement massifs.

M. JUSTICE JACKSON. — Cela devenait très embarrassant pour le Reichsmarschall, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — C'était évidemment très désagréable pour la Luftwaffe dont la puissance défensive était trop faible pour combattre ces attaques d'une manière efficace.

M. JUSTICE JACKSON. — La Luftwaffe, ainsi que le Reichsmarschall, ont subi quelques reproches de ce fait, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Cela va sans dire.

M. JUSTICE JACKSON. — Et le Reichsmarschall se trouvait dans la position embarrassante d'un homme qui, en 1939 avait certifié au peuple allemand que les villes seraient protégées contre le danger aérien. Le saviez-vous ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je le sais, mais je sais aussi que les conditions qui existaient en 1939 et qui permettaient cette déclaration étaient totalement différentes de celles de l'année 1944, époque à laquelle nous avions le monde entier contre nous.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais il n'en subsistait pas moins que les villes allemandes étaient bombardées et que la population allemande avait eu confiance en la protection du Reichsmarschall, n'est-ce pas vrai ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Il est vrai que le peuple allemand avait attendu de la Luftwaffe qu'elle utilisât tous les moyens qui étaient à sa disposition pour stopper ces attaques.

M. JUSTICE JACKSON. — Quels étaient alors les rapports entre Göring et Hitler ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Puis-je vous prier de répéter la question ? Je ne l'ai pas très bien saisie.

M. JUSTICE JACKSON. — Quels étaient alors les rapports de Göring avec Hitler ? Y eut-il une modification quelconque dans leurs relations au fur et à mesure que le bombardement des villes allemandes se développait ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Les relations entre le Reichsmarschall et le Führer étaient sans aucun doute plus mauvaises que jamais. J'ignore si c'était dû aux conditions créées par la guerre aérienne.

M. JUSTICE JACKSON. — Au cours de la guerre, vous êtes resté en relations très étroites avec le Reichsmarschall ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — J'ignore ce que vous entendez par relations étroites qui peuvent exister entre un Commandant en chef et son aide de camp.

M. JUSTICE JACKSON. — Vos relations étaient particulièrement amicales. Il avait une grande confiance en vous et vous lui témoigniez un grand respect ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je puis répondre affirmativement ; mais malheureusement, ce n'est que très rarement que le Reichsmarschall faisait part des véritables mobiles de ses actes.

M. JUSTICE JACKSON. — Étiez-vous avec lui lorsque, le 20 avril 1945, il envoya un télégramme dans lequel il proposait de prendre lui-même le gouvernement de l'Allemagne, ce qui lui valut d'être arrêté et condamné à mort ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui, j'étais présent à ce moment-là.

M. JUSTICE JACKSON. — Et les SS se sont emparés de vous et du Reichsmarschall ainsi que de plusieurs autres personnes ; ils ont perquisitionné dans vos maisons, saisi tous vos papiers et ils vous ont faits prisonniers. Est-ce exact ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Il est exact que le 23 avril au soir, à 19 heures, nous avons été cernés. Le Reichsmarschall a été emmené dans sa chambre et, à partir de ce moment-là, il fut surveillé étroitement. Plus tard, nous fûmes séparés, puis internés individuellement. Nous étions alors complètement séparés de lui. Cela fut exécuté par les troupes SS stationnées au Berghof.

M. JUSTICE JACKSON. — Et ceci s'est passé à Berchtesgaden ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui, ces faits se sont passés à Berchtesgaden.

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que vous nous avez dit que vous deviez tous être fusillés par les SS au moment de la reddition et que vous étiez censés approuver cette mesure en donnant votre propre signature. Est-ce exact ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non, ce n'est pas tout à fait exact. Je sais qu'il existait un ordre selon lequel le Reichsmarschall, sa famille et son entourage devaient être exécutés à Berlin au moment de la capitulation.

Le second point de votre question concerne autre chose, à savoir que nous devions nous rendre volontairement aux SS, car le chef des SS aurait souhaité nous voir ailleurs, pour n'avoir pas à exécuter cet ordre. A ce moment-là, nous étions déjà séparés du Commandant en chef.

M. JUSTICE JACKSON. — Que saviez-vous des activités des SS? Qu'étaient les SS et quels étaient alors leurs rapports avec la Wehrmacht et la Luftwaffe? Parlez-nous des SS.

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je ne puis vous dire que ceci: le terme SS était employé dans un sens très large; le SD, la Gestapo et les Waffen SS étaient des choses très différentes; la Gestapo était un instrument de répression qui a supprimé nombre de vies humaines.

M. JUSTICE JACKSON. — Et les Waffen SS également, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Les Waffen SS étaient une unité purement militaire. Je n'ai personnellement jamais eu d'ennuis ni de motifs d'opposition avec elle.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais quel était, à proprement parler, le rôle des SS? Témoin, je suis sûr que vous connaissez la situation des SS et j'ai l'impression que vous désirez nous en faire part: je voudrais que vous nous disiez un peu le rôle que jouaient les SS dans des cas de ce genre.

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — J'ai déjà insisté sur le fait que ma qualité de simple aide de camp m'a seulement permis de vous donner des renseignements sur la seule Luftwaffe; je suis incapable de parler de sujets généraux sur lesquels je ne possède pas de connaissances approfondies; mais simplement des opinions personnelles.

M. JUSTICE JACKSON. — Les SS ne faisaient-elles pas l'objet de fréquentes discussions parmi les officiers? N'était-il pas de notoriété publique que les SS étaient, comme la Gestapo, une organisation employant les méthodes répressives les plus cruelles?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Dans la Luftwaffe, la puissance aérienne grandissante de l'ennemi nous donnait tant de soucis que nous n'avions pas le temps de nous occuper d'autre chose.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais vous étiez bien au courant des campagnes menées contre les Juifs d'Allemagne et des territoires occupés?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — J'ignorais tout des campagnes entreprises contre les Juifs, telles qu'elles ont été présentées ici et dans la presse.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne veux pas vous interroger sur ce qu'il y a dans la presse, mais comment voulez-vous que le Tribunal croie que vous ignoriez les campagnes menées contre les Juifs en Allemagne?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je sais seulement que quelques Juifs avaient été mis dans des ghettos. Je ne connaissais rien,

cependant, des atrocités commises contre les Juifs telles qu'elles ont été dévoilées maintenant dans la presse.

M. JUSTICE JACKSON. — Votre père était Feldmarschall, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — A quelle époque devint-il Feldmarschall ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Le grade de Feldmarschall lui a été conféré en 1940 et il a l'a gardé depuis.

M. JUSTICE JACKSON. — Il ne lui a jamais été enlevé ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non, jamais.

M. JUSTICE JACKSON. — Pendant une certaine période, votre père, comme vous le savez, n'était pas d'accord avec Hitler sur le programme militaire ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je sais que mon père a eu de grandes difficultés avec Hitler au sujet des questions politiques et militaires, ce qui aboutit à sa démission en décembre 1941.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas dit au magistrat interrogateur américain qu'il avait quitté son commandement actif en 1941 ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Si.

M. JUSTICE JACKSON. — Comment aviez-vous expliqué cette démission ? Vous aviez déclaré que ni dans le domaine politique, ni dans le domaine militaire, votre père et Hitler n'étaient d'accord et que, puisque celui-là ne pouvait faire prévaloir sa propre opinion, il a voulu manifester son mécontentement en démissionnant. Les questions religieuses jouèrent aussi un rôle tout spécial ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est exact, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — C'est vrai. Je maintiens ce que j'ai dit.

M. JUSTICE JACKSON. — J'espère que vous en êtes fier. On vous a également posé cette question : « Êtes-vous au courant de ses activités depuis 1941 jusqu'à la fin de la guerre ? »

Et vous avez répondu : « Il y avait acquis, par son second mariage, une petite maison à Bockenheim, petite ville de Silésie, où il se livrait à des études de généalogie et s'occupait de sylviculture, d'économie politique et de chasse ; mais il ne prenait pas part... »

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Il s'est occupé uniquement de questions agricoles et de questions d'histoire militaire.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous demande pardon, je n'ai pas saisi votre réponse.

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Il s'intéressait uniquement aux questions économiques et à la chasse et non aux questions militaires.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui. Non à des questions militaires. « Mais il ne prit part à aucune entreprise politique sanglante ». Vous vous êtes exprimé ainsi, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Puis-je vous demander d'entendre la question une fois de plus ?

M. JUSTICE JACKSON. — Voici votre réponse intégrale, vous m'avez interrompu. Voici comment vous avez répondu à l'interrogatoire : « Il avait acquis, par son second mariage, une petite maison à Bockenheim, petite ville de Silésie, et il se livrait à des études de généalogie et s'occupait de sylviculture, d'économie politique et de chasse, mais ne prit part à aucune entreprise politique sanglante. »

Et, à l'exception de l'économie politique, vous confirmez cette réponse ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je n'ai jamais dit qu'il avait participé à des entreprises sanglantes. Cela doit être une erreur. Je n'ai d'ailleurs jamais revu ce procès-verbal et je ne l'ai pas signé.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne me suis pas bien expliqué. Vous avez dit qu'il n'avait pas participé à des entreprises politiques sanglantes. Ce procès-verbal montre que vous avez fait cette déclaration.

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Il n'y a pas participé. Mais je n'ai jamais parlé d'entreprise sanglante.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous n'avez pas employé ces termes lors de votre interrogatoire ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non, je ne m'en souviens pas. Je n'ai pas signé le procès-verbal et ne l'ai jamais relu après l'interrogatoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous affirmez que vous n'avez pas employé ces termes le 26 février 1946 en répondant aux questions qui vous étaient posées par le capitaine Horace Hahn ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — J'affirme que je n'ai pas utilisé cette expression « participé à aucune entreprise sanglante ». Cette expression m'est tout à fait étrangère. Je ne vois pas pourquoi elle apparaît ici.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous ne connaissez aucune activité à laquelle se serait livré votre père ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Non, mon père avait cessé toute activité publique.

M. JUSTICE JACKSON. — Il a complètement abandonné la bande des nazis. Il a préféré se retirer dans un petit village, plutôt que de continuer à poursuivre un programme qu'il n'approuvait pas, n'est-ce pas ? Nous sommes d'accord ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Oui.

M. HORST PELCKMANN (avocat-assistant des SS). — Je crois que je n'ai normalement plus le droit d'interroger ce témoin, après le contre-interrogatoire de M. Justice Jackson, mais je serais reconnaissant au Tribunal de me permettre de le faire puisque M. Justice Jackson a également interrogé le témoin sur la question des SS.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a déclaré au sujet des SS qu'il n'en connaissait rien. De quel motif arguez-vous pour procéder à un contre-interrogatoire ?

M. PELCKMANN. — On lui a demandé si les SS qui l'avaient gardé à l'Obersalzberg étaient les mêmes qui avaient reçu l'ordre de le fusiller ainsi que Göring. J'aimerais qu'il précise s'il s'agissait de SS ou de gens du SD ?

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. PELCKMANN. — Je demande donc au témoin : savez-vous si les individus dont vous avez parlé tout à l'heure étaient membres des SS ou du SD ? Vous connaissez la différence ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — J'en ai une vague idée. Je crois que les troupes qui avaient la tâche de nous surveiller étaient des SS, mais que la mission spéciale avait été confiée au SD.

M. PELCKMANN. — Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser d'autres questions ? Docteur Stahmer, voulez-vous interroger à nouveau le témoin ?

Dr STAHMER. — Je n'ai que deux brèves questions à poser. Colonel von Brauchitsch, pouvez-vous nous parler des relations du Reichsmarschall avec Himmler ?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Autant que je le sache, je dois dire qu'il existait entre Himmler et Göring des relations extérieures empreintes d'une grande méfiance mais on peut difficilement parler de véritables affinités entre eux.

Dr STAHLER. — Pouvez-vous nous dire si le peuple allemand avait jusqu'au dernier moment gardé sa confiance dans le Reichsmarschall et s'il a extériorisé cette confiance en des circonstances spéciales? Pouvez-vous nous donner des exemples?

TÉMOIN VON BRAUCHITSCH. — Je peux citer deux faits: le premier s'est déroulé à la fin de l'année 1944 ou au début de 1945 — je ne me souviens pas de la date exacte — dans un abri anti-aérien; le Reichsmarschall, sans gardes du corps ni escorte, s'entretenait amicalement avec les gens qui étaient autour de lui, qui le saluèrent avec la vieille acclamation «Hermann, halt die Ohren steif» (Hermann, dresse l'oreille).

Le deuxième se produisit pendant le trajet entre Berlin et Berchtesgaden, dans la nuit du 20 au 21 avril; le 21 avril, en fin de matinée, le Reichsmarschall arriva dans une ville du Sudetengau où il fit une courte halte dans une auberge pour prendre un petit déjeuner rapide. En peu de temps, la place du marché se couvrit d'une foule si dense de gens qui lui demandait des autographes qu'il nous était impossible de dégager la voiture. Là aussi, il a été acclamé par des gens qui le saluaient du nom familier de «Hermann».

Dr STAHLER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Dr STAHLER. — Je cite comme témoin suivant le secrétaire d'État, Paul Körner.

(Le témoin prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Vous vous appelez bien Paul Körner?

TÉMOIN PAUL KÖRNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi: «Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.»

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

Dr STAHLER. — Témoin, quelles fonctions officielles remplissiez-vous avant la capitulation?

TÉMOIN KÖRNER. — J'étais secrétaire d'État au ministère d'État de Prusse.

Dr STAHLER. — En cette qualité, faisiez-vous partie des collaborateurs immédiats du Reichsmarschall?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

Dr STAHLER. — Quand avez-vous fait la connaissance du Reichsmarschall?

TÉMOIN KÖRNER. — En 1926.

Dr STAHLER. — Quand vous a-t-il choisi comme collaborateur?

TÉMOIN KÖRNER. — A la fin de 1931.

Dr STAHLER. — En quelle qualité?

TÉMOIN KÖRNER. — Je devins son secrétaire.

Dr STAHLER. — Quand êtes-vous entré dans l'administration?

TÉMOIN KÖRNER. — En avril 1933. Pardon, en 1931.

LE PRÉSIDENT. — Le traducteur a dit que la date antérieure était 1931. Qu'était cette date?

Dr STAHLER. — C'est en 1931 qu'il entra en contact avec Göring et devint son secrétaire particulier. En 1933, il entra dans l'administration. (*Au témoin.*) Quel poste vous fut confié?

TÉMOIN KÖRNER. — Je devins secrétaire d'État au ministère d'État de Prusse.

Dr STAHLER. — Que savez-vous de l'institution de la Police secrète d'État, la Gestapo?

TÉMOIN KÖRNER. — Dans les premiers mois qui suivirent la prise du pouvoir, la Police secrète d'État trouva son origine dans le service Ia de la Police politique. Ce service subsista, mais fut réorganisé sous le nom de Police secrète d'État.

Dr STAHLER. — Quelle était l'étendue de ses activités?

TÉMOIN KÖRNER. — Sa tâche essentielle consistait à surveiller les ennemis de l'État.

Dr STAHLER. — Avez-vous des renseignements sur la création des camps de concentration?

TÉMOIN KÖRNER. — Je sais qu'à cette époque on a créé des camps de concentration.

Dr STAHLER. — A quels buts devaient-ils répondre?

TÉMOIN KÖRNER. — Ces camps furent destinés à recevoir les ennemis de l'État.

Dr STAHLER. — Qu'entendez-vous par « recevoir »?

TÉMOIN KÖRNER. — Les éléments hostiles à l'État, surtout les communistes, devaient être groupés dans ces camps.

Dr STAHLER. — Et que devait-on faire d'eux?

TÉMOIN KÖRNER. — Ils devaient être soumis à une détention préventive et, si je me souviens bien, on devait les rééduquer de façon à ce qu'ils puissent être ultérieurement réintégrés dans la société.

Dr STAHLER. — Connaissez-vous les traitements qui étaient infligés aux internés de ces camps?

TÉMOIN KÖRNER. — D'après ce que je sais, ils furent toujours bien traités.

Dr STAHLER. — Avez-vous entendu parler de camps de concentration « officieux »?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui; en 1933 on en a créé en différents endroits.

Dr STAHLER. — Qui, « on »?

TÉMOIN KÖRNER. — Je me souviens qu'un camp a été créé à Breslau par le Gruppenführer SA Heines. Un autre fut créé à Stettin. J'ignore s'il en existait d'autres.

Dr STAHLER. — A Stettin?

TÉMOIN KÖRNER. — Je crois qu'il fut créé par Karpfenstein, mais je n'en suis pas très sûr.

Dr STAHLER. — Et que sont devenus ces camps?

TÉMOIN KÖRNER. — Lorsque le Reichsmarschall en a entendu parler, il les a fait dissoudre immédiatement parce qu'ils avaient été créés sans son consentement.

Dr STAHLER. — Quelle était l'attitude du Reichsmarschall lorsque lui parvenaient des plaintes à ce sujet?

TÉMOIN KÖRNER. — Il les a toujours prises en considération.

Dr STAHLER. — Connaissez-vous un cas où il ait pris des mesures particulièrement sévères?

TÉMOIN KÖRNER. — Je me souviens du cas de Thälmann.

Dr STAHLER. — De quoi s'agissait-il?

TÉMOIN KÖRNER. — Le Reichsmarschall avait appris que Thälmann n'avait pas été traité de la façon dont il aurait souhaité qu'il le fût. Il prit immédiatement l'affaire en mains et convoqua Thälmann.

Dr STAHLER. — Qui était Thälmann?

TÉMOIN KÖRNER. — C'était l'un des dirigeants du parti communiste allemand et député communiste au Reichstag.

Dr STAHLER. — Et que lui a dit le Reichsmarschall?

TÉMOIN KÖRNER. — Il le fit venir dans son cabinet et lui demanda les raisons précises de sa réclamation.

Dr STAHLER. — Et ensuite?

TÉMOIN KÖRNER. — Thälmann, soupçonnant un piège, se montra d'abord très réservé. Lorsqu'il vit que le Reichsmarschall lui parlait d'une manière très humaine, il se rendit compte qu'il pouvait parler librement. Il déclara au Reichsmarschall qu'à différentes reprises il n'avait pas été convenablement traité. Le Reichsmarschall promit qu'il y mettrait ordre immédiatement et donna des instructions à cet effet. Il demanda également à Thälmann de l'avertir chaque fois que cette situation se reproduirait. En outre, il ordonna qu'on lui fasse parvenir toutes les plaintes formulées par Thälmann.

Dr STAHLER. — Savez-vous pendant combien de temps la Gestapo, dans les camps de concentration, est restée sous les ordres du Reichsmarschall ?

TÉMOIN KÖRNER. — Jusqu'au printemps 1934, en mars ou en avril, je crois.

Dr STAHLER. — Qui en eut alors la charge ?

TÉMOIN KÖRNER. — Par ordre du Führer, elle tomba sous la coupe du Reichsführer Himmler.

Dr STAHLER. — Que savez-vous des événements se rapportant à la révolte de Röhm, le 30 juin 1934 ?

TÉMOIN KÖRNER. — C'est à Essen que j'ai appris que Röhm projetait un putsch : j'accompagnais le Reichsmarschall à l'occasion du mariage du Gauleiter Terboven. Pendant les fêtes de ce mariage, Himmler arriva et fit un rapport au Führer. Plus tard, le Führer prit à part le Reichsmarschall et le mit au courant du projet de Röhm.

Dr STAHLER. — Savez-vous aussi ce qu'il lui a dit ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je puis seulement dire que tout ce que Himmler a rapporté au Führer a été porté à la connaissance de Göring.

Dr STAHLER. — Vous ne connaissez pas d'autres détails ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne connais aucun détail supplémentaire, mais je pense que c'est suffisant.

Dr STAHLER. — Quelles instructions Göring a-t-il reçues ?

TÉMOIN KÖRNER. — Le Führer ordonna à Göring d'aller à Berlin immédiatement après les fêtes du mariage et se rendit lui-même en Allemagne du Sud pour faire une enquête personnelle sur ces événements.

Dr STAHLER. — Quand ce mariage a-t-il eu lieu ?

TÉMOIN KÖRNER. — Ce mariage eut lieu, si je me souviens bien, deux jours avant le putsch de Röhm.

Dr STAHLER. — Savez-vous si, le lendemain du putsch de Röhm, le Reichsmarschall était avec Hitler ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, le Reichsmarschall était à Berlin. Nous étions retournés à Berlin le soir même.

Dr STAHLER. — Et le jour qui suivit le putsch de Röhm, c'est-à-dire le 1^{er} juillet ?

TÉMOIN KÖRNER. — Le Reichsmarschall était à Berlin.

Dr STAHLER. — Savez-vous s'il y eut une conversation entre lui et Hitler ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, je me souviens que le Reichsmarschall se rendit à la Chancellerie du Reich pour faire part au Führer de différentes choses. Le Reichsmarschall avait appris, en particulier, que des innocents auraient pu être victimes de ces événements, ce qui s'était effectivement produit. C'est pourquoi il voulait prier le Führer d'arrêter immédiatement l'action entreprise.

Dr STAHLER. — Cela a-t-il été fait ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, ce fut fait.

Dr STAHLER. — De quelle manière ?

TÉMOIN KÖRNER. — Après le rapport du Reichsmarschall le Führer décréta qu'aucune nouvelle entreprise ne serait poursuivie sans ordre exprès; il déclara que cette action était terminée et que, si l'on trouvait encore des coupables, ils devaient être traduits devant les tribunaux de droit commun à qui il appartiendrait de décider s'ils seraient poursuivis.

Dr STAHLER. — Savez-vous si le Reichsmarschall a participé à l'action entreprise contre les Juifs au cours de la nuit du 9 au 10 novembre 1938 ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, le Reichsmarschall n'avait absolument rien à voir dans cette affaire; il n'en avait même pas eu vent.

Dr STAHLER. — Comment le savez-vous ?

TÉMOIN KÖRNER. — Parce que le 9 novembre j'étais avec le Reichsmarschall à Munich comme tous les ans. Le soir même, nous allâmes à Berlin; s'il en avait su quelque chose, il m'en aurait certainement parlé, à moi ou à ceux qui l'accompagnaient; mais il n'en savait rien.

Dr STAHLER. — Quand en a-t-il entendu parler ?

TÉMOIN KÖRNER. — Peu de temps avant son arrivée à Berlin ou en gare d'Anhalt, à Berlin.

Dr STAHLER. — Par qui ?

TÉMOIN KÖRNER. — Par son aide de camp.

Dr STAHLER. — Quelle réaction cette nouvelle provoqua-t-elle chez lui ?

TÉMOIN KÖRNER. — Il était furieux car ses idées étaient en contradiction formelle avec cette action.

Dr STAHLER. — Et que fit-il ?

TÉMOIN KÖRNER. — Il se mit immédiatement en rapport avec le Führer pour demander que cette action cessât sur-le-champ.

Dr STAHLER. — Quelles fonctions remplissiez-vous dans le cadre du Plan de quatre ans ?

TÉMOIN KÖRNER. — J'étais le chef de l'Office commercial du Plan de quatre ans.

Dr STAHLER. — En quoi consistait votre travail ?

TÉMOIN KÖRNER. — J'étais chargé de superviser cet office.

Dr STAHLER. — Comment le Plan de quatre ans a-t-il été conçu ? Quand et comment est-il entré en application ?

TÉMOIN KÖRNER. — C'est en octobre 1936 que le Plan de quatre ans fut annoncé officiellement, mais son origine remonte à la crise alimentaire de 1935. A l'automne de l'année 1935, le Reichsmarschall reçut du Führer l'ordre de...

LE PRÉSIDENT. — Témoin, essayez d'aller un peu plus lentement. Le travail des traducteurs est très difficile.

TÉMOIN KÖRNER. — Certainement, Monsieur le Président. A l'automne 1935, le Reichsmarschall reçut du Führer l'ordre d'assurer l'alimentation du peuple allemand ; la situation alimentaire était en effet devenue critique en raison des mauvaises récoltes des années 1934 et 1935. Il nous manquait alors 2.000.000 de tonnes de céréales panifiables et plusieurs centaines de milliers de tonnes de matières grasses, produits que nous devions nous procurer d'une manière ou d'une autre.

Le Reichsmarschall donna une solution satisfaisante à ce problème, ce qui amena le Führer à lui demander des conseils sur la façon dont l'économie allemande pourrait se débarrasser des crises.

Ces suggestions furent examinées pendant le premier semestre de l'année 1936 et, au milieu de l'été, elles furent soumises au Führer. Elles firent germer dans le cerveau du Führer l'idée d'un Plan de quatre ans qu'il rendit public le jour de la fête du Parti en 1936. Le 18 octobre 1936, le Führer promulgua un décret qui nommait le Reichsmarschall administrateur du Plan de quatre ans.

Dr STAHLER. — Quels étaient les buts du Plan de quatre ans ?

TÉMOIN KÖRNER. — Comme je le disais tout à l'heure il s'agissait de mettre l'économie allemande à même de surmonter les crises. Le point principal consistait à augmenter les exportations allemandes dans toute la mesure du possible et à combler les déficits, en augmentant la production, particulièrement dans le domaine agricole.

Dr STAHLER. — Le Plan de quatre ans favorisa-t-il également le réarmement ?

TÉMOIN KÖRNER. — Naturellement, le Plan de quatre ans a également servi, indirectement, à la reconstruction de la Wehrmacht.

Dr STAHLER. — Le Plan de quatre ans assurait-il aussi les fournitures de main-d'œuvre ?

TÉMOIN KÖRNER. — Le Plan de quatre ans prévoyait la nomination d'un plénipotentiaire général à la main-d'œuvre. Le président Syrup, ancien président du Service de la main-d'œuvre du Reich, fut nommé plénipotentiaire général.

Dr STAHLER. — Quand fut-il nommé ?

TÉMOIN KÖRNER. — Au moment de l'entrée en vigueur du Plan de quatre ans, à l'automne de l'année 1936.

Dr STAHLER. — Quelles étaient ses fonctions ?

TÉMOIN KÖRNER. — Il devait répartir la main-d'œuvre et mettre ainsi fin au désordre qui régnait sur le marché du travail.

Dr STAHLER. — Combien de temps Syrup est-il resté en fonctions ?

TÉMOIN KÖRNER. — Syrup quitta son poste au printemps 1942 pour raisons de santé.

Dr STAHLER. — Quel fut son successeur ?

TÉMOIN KÖRNER. — Son successeur fut le Gauleiter Sauckel.

Dr STAHLER. — Qui désigna Sauckel ?

TÉMOIN KÖRNER. — Sauckel fut nommé par le Führer.

Dr STAHLER. — Et en quoi consistait son travail ?

TÉMOIN KÖRNER. — Il fut chargé principalement, en tant que plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, de régler les questions qui s'y rapportaient.

Dr STAHLER. — Sous les ordres de qui était-il placé ?

TÉMOIN KÖRNER. — Il était placé sous les ordres de l'administrateur du Plan de quatre ans, mais il recevait en fait ses instructions directement du Führer.

Dr STAHLER. — Comment avez-vous participé à l'emploi de la main-d'œuvre ?

TÉMOIN KÖRNER. — Au printemps de 1942, je n'avais plus aucune influence sur la répartition de la main-d'œuvre, car Sauckel recevait ses instructions directement du Führer et répondait à ses désirs dans leur application.

Dr STAHLER. — N'étiez-vous donc plus en contact avec Sauckel ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, si mes souvenirs sont exacts, je n'ai plus eu de contacts avec lui, puisqu'il recevait ses directives du Führer.

Dr STAHLER. — Mais qui répartissait la main-d'œuvre ?

TÉMOIN KÖRNER. — Les bureaux de placement qui dépendaient de Sauckel.

Dr STAHLER. — Quelle était la nature des relations qui existaient entre le Reichsmarschall et Himmler ?

TÉMOIN KÖRNER. — Elles n'étaient pas très cordiales. Leurs rapports, qui n'étaient empreints d'aucune confiance réciproque, étaient très souvent tendus.

Dr STAHLER. — Je n'ai plus d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser des questions au témoin ?

(Aucune réponse.)

Le Ministère Public désire-t-il interroger le témoin ?

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez, dans votre déposition, fait allusion à une conversation entre Göring et Thälmann.

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Pouvez-vous nous en dire la date ?

TÉMOIN KÖRNER. — Elle a dû avoir lieu au cours de l'été 1933.

M. JUSTICE JACKSON. — L'été 1933 ? Était-ce avant ou après l'incendie du Reichstag ?

TÉMOIN KÖRNER. — C'était après l'incendie du Reichstag.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Thälmann, au cours du procès qui suivit cet incendie, fut accusé d'y avoir participé et fut acquitté par le Tribunal ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne m'en souviens plus très bien.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous ne vous en souvenez plus du tout ? Vous souvenez-vous qu'il ait été accusé ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne me rappelle pas ; c'est possible.

M. JUSTICE JACKSON. — Savez-vous où il est mort ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne sais pas.

M. JUSTICE JACKSON. — Savez-vous qu'il a été interné à Buchenwald après l'incendie du Reichstag et qu'il y est resté jusqu'à sa mort, en 1944? Le saviez-vous?

TÉMOIN KÖRNER. — Je m'en souviens, et qu'il a été victime d'une attaque aérienne.

M. JUSTICE JACKSON. — Et où était-il quand cette attaque aérienne eut lieu?

TÉMOIN KÖRNER. — Où se trouvait Thälmann? Je n'ai pas très bien compris la question.

M. JUSTICE JACKSON. — Où était-il quand il a été victime de cette attaque aérienne?

TÉMOIN KÖRNER. — D'après ce que j'ai entendu dire, il était alors au camp de concentration de Buchenwald.

M. JUSTICE JACKSON. — Depuis combien de temps s'y trouvait-il?

TÉMOIN KÖRNER. — Je l'ignore.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous assisté à la conversation entre Thälmann et Göring?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Il s'est plaint du régime des camps de concentration. A quel propos?

TÉMOIN KÖRNER. — Il a parlé de certains traitements qu'on lui aurait infligés en l'interrogeant.

M. JUSTICE JACKSON. — Était-ce la seule plainte qu'il ait formulée?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, autant que je m'en souviens. Le Reichsmarschall lui a demandé s'il était bien nourri et s'il était bien traité. Toutes ces questions ont été discutées.

M. JUSTICE JACKSON. — Thälmann n'a rien trouvé à redire au régime des camps de concentration, à part le traitement infligé pendant les interrogatoires?

TÉMOIN KÖRNER. — Si je me souviens bien, c'était là son principal grief.

M. JUSTICE JACKSON. — Les communistes étaient-ils considérés par les nazis comme des ennemis de la nation?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Les camps de concentration ont donc été construits pour recevoir, entre autres, les communistes.

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et les Juifs?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, dans la mesure où on les avait reconnus comme ennemis de l'État.

M. JUSTICE JACKSON. — Les Juifs étaient-ils aussi considérés comme des ennemis de l'État?

TÉMOIN KÖRNER. — En général, non; seulement lorsqu'ils avaient été reconnus comme tels.

M. JUSTICE JACKSON. — Reconnus comme tels... comme Juifs?

TÉMOIN KÖRNER. — Non. Si un Juif était reconnu comme ennemi de l'État, il était traité comme tel.

M. JUSTICE JACKSON. — Quel était le critère qui permettait de distinguer s'il était un ennemi de l'État?

TÉMOIN KÖRNER. — Son comportement, sa participation effective à des activités hostiles à l'État.

M. JUSTICE JACKSON. — Quelles activités par exemple?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne puis donner aucune précision. Je n'ai pas dirigé la Gestapo, je n'ai donc pas de détails à ce sujet.

M. JUSTICE JACKSON. — N'étiez-vous pas secrétaire de Göring à l'époque où il était chef de la Police secrète d'État?

TÉMOIN KÖRNER. — Je suis devenu, en 1933, secrétaire d'État au ministère d'État de Prusse.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas eu affaire, en cette qualité, avec les camps de concentration et la Gestapo?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, ces questions ne me regardaient pas.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui s'en occupait au nom de Göring?

TÉMOIN KÖRNER. — Diels, qui était alors Ministerial-Direktor.

M. JUSTICE JACKSON. — Saviez-vous qu'en instituant la Police secrète d'État, Göring employa des SS pour renforcer la Gestapo?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne m'en souviens plus.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous étiez membre des SS, n'est-ce pas?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Quelles étaient vos fonctions dans les SS?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'ai jamais rempli de fonctions dans les SS, ni commandé de formation SS. J'étais simplement membre des SS.

M. JUSTICE JACKSON. — N'étiez-vous pas Obergruppenführer?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui. J'étais Obergruppenführer SS.

M. JUSTICE JACKSON. — On vous a demandé qui avait institué ces camps de concentration « officieux »; je crois que vous n'avez pas donné de réponse. Voulez-vous nous dire qui a institué ces camps de concentration ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je me souviens de deux camps, le premier, celui de Breslau, je tiens pour certain qu'il fut créé par le Gruppenführer Heines.

M. JUSTICE JACKSON. — Gruppenführer de quelle organisation ?

TÉMOIN KÖRNER. — Le Gruppenführer SA Heines, à Breslau.

M. JUSTICE JACKSON. — Et quel était l'autre ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne sais pas au juste. Je crois qu'il fut établi par Karpfenstein, mais je ne saurais l'affirmer.

M. JUSTICE JACKSON. — Que faisait-il ?

TÉMOIN KÖRNER. — Karpfenstein était Gauleiter à Stettin.

M. JUSTICE JACKSON. — Et le Gauleiter était un fonctionnaire du Parti ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, c'était un fonctionnaire du Parti.

M. JUSTICE JACKSON. — Et les camps de concentration étaient destinés à recevoir non seulement les ennemis de l'État, mais également les ennemis du Parti ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Le Premier Ministre de Prusse était le chef de la Police secrète d'État ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et en son absence le secrétaire d'État au ministère devait remplir les fonctions de chef de la Police secrète d'État ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, c'était Diels.

M. JUSTICE JACKSON. — Tout cela n'était-il pas prévu par la loi ? Connaissez-vous le deuxième alinéa de l'article premier de la loi établissant la Police secrète d'État ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne me souviens plus de cette loi ; les détails m'échappent.

M. JUSTICE JACKSON. — Connaissez-vous la loi du 30 novembre 1933 ? Vous ignorez la loi qui prévoyait vos fonctions ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne m'en souviens plus maintenant : il faudrait que je la revoie.

M. JUSTICE JACKSON. — Que se passa-t-il dans ces camps de concentration, au point qu'on dût les supprimer ?

TÉMOIN KÖRNER. — Ces camps de concentration spéciaux avaient été créés sans l'autorisation du Premier Ministre de Prusse et c'est pour cette raison qu'il les a interdits immédiatement.

M. JUSTICE JACKSON. — La seule raison réside dans le fait qu'ils avaient été établis sans son autorisation?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui; je crois que c'est la seule raison.

M. JUSTICE JACKSON. — Et il les a fait fermer immédiatement?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, immédiatement.

M. JUSTICE JACKSON. — Göring ne tolérait que les camps de concentration qui se trouvaient sous son autorité et il a été soutenu en cela par le Führer?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Des plaintes vous sont parvenues de temps en temps au sujet du traitement infligé aux internés des camps de concentration, au cours de la période pendant laquelle vous avez collaboré avec Göring, n'est-ce pas?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, ces plaintes étaient fréquentes.

M. JUSTICE JACKSON. — De qui se plaignait-on?

TÉMOIN KÖRNER. — De différentes choses.

M. JUSTICE JACKSON. — Indiquez au Tribunal le genre de plaintes que vous aviez à connaître.

TÉMOIN KÖRNER. — Elles provenaient principalement des familles des personnes qui avaient été enfermées dans les camps de concentration et qui demandaient leur libération; c'étaient ainsi des plaintes se rapportant au fait que ces gens avaient été internés dans ces camps sans motif.

M. JUSTICE JACKSON. — Est-ce à dire que ces gens n'avaient commis aucun délit?

TÉMOIN KÖRNER. — C'est ce qu'affirmaient les membres de leur famille.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous fait quelque chose pour les faire libérer de ces camps de concentration?

TÉMOIN KÖRNER. — Le Reichsmarschall avait donné l'ordre de répondre à toutes les réclamations. Chaque cas était étudié immédiatement.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous eu connaissance de beaucoup de cas où ces gens étaient innocents ou bien étaient-ils toujours coupables?

TÉMOIN KÖRNER. — Si l'on s'apercevait que quelqu'un avait été interné à tort dans un camp de concentration, il était relâché sur-le-champ.

M. JUSTICE JACKSON. — Et à qui faisiez-vous savoir qu'on l'avait reconnu innocent et qu'il fallait le libérer?

TÉMOIN KÖRNER. — On s'adressait à la Police secrète d'État.

M. JUSTICE JACKSON. — Et avec quel membre de la Police secrète d'État vous mettiez-vous en rapport?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne me rappelle pas le nom de la personne qui s'occupait de ces questions. Autant que je m'en souviens, son chef fut Heydrich, puis Kaltenbrunner ou Müller.

M. JUSTICE JACKSON. — Göring entretenait-il de bons rapports avec toutes ces personnes?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Il les connaissait toutes bien?

TÉMOIN KÖRNER. — Évidemment.

M. JUSTICE JACKSON. — Lorsque vous dites que Göring obtint l'élargissement de certaines personnes se trouvant dans des camps de concentration, parlez-vous simplement d'un ou de deux cas particuliers ou d'un bon nombre de gens?

TÉMOIN KÖRNER. — Au cours de ces années, il y eut naturellement plusieurs cas.

M. JUSTICE JACKSON. — Qu'entendez-vous par plusieurs?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne puis pas donner de chiffres, mais il y en eut un certain nombre.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous, au cours de vos recherches, découvert que certaines personnes étaient coupables?

TÉMOIN KÖRNER. — S'ils ne pouvaient être libérés, c'est qu'ils étaient plus ou moins coupables.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui décidait de cette question?

TÉMOIN KÖRNER. — C'était, autant que je sache, la direction de la Police secrète d'État.

M. JUSTICE JACKSON. — Comment alors présentiez-vous la demande d'élargissement? Avisiez-vous la Police secrète d'État que vous n'étiez pas d'accord avec sa décision ou bien Göring donnait-il simplement l'ordre d'élargissement ou présentait-il une requête à cet effet?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, on fournissait la raison précise pour laquelle l'individu devait être libéré.

M. JUSTICE JACKSON. — Connaissez-vous un exemple où Göring aurait demandé la libération d'une personne d'un camp de concentration et où cette demande aurait été refusée?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne puis répondre maintenant à cette question. Il faut que j'y réfléchisse.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous êtes actuellement incapable de vous rappeler un exemple de fin de non recevoir accordée à une requête de Göring ?

TÉMOIN KÖRNER. — Pour le moment, je ne puis m'en souvenir.

M. JUSTICE JACKSON. — Combien de personnes ont-elles été internées dans des camps de concentration à la suite du putsch de Röhm ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je suis là-dessus, incapable de vous répondre.

M. JUSTICE JACKSON. — Combien de personnes ont-elles été tuées à la suite de cet événement ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne puis le dire de mémoire. Il me semble que les chiffres ont été publiés à l'époque.

M. JUSTICE JACKSON. — Peut-on parler de 200 personnes ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne pourrais certifier ce chiffre, de peur de me tromper.

M. JUSTICE JACKSON. — Il s'agissait d'un très grand nombre de personnes ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je suis sûr qu'il n'y en avait pas beaucoup.

M. JUSTICE JACKSON. — Donnez un chiffre.

TÉMOIN KÖRNER. — Les chiffres furent publiés à l'époque ; on pourrait s'y reporter.

M. JUSTICE JACKSON. — Pourquoi le Reichsmarschall a-t-il voulu que Hitler suspendît l'application des peines infligées aux personnes qui avaient pris part au putsch de Röhm ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'ai pas parfaitement saisi la question.

M. JUSTICE JACKSON. — J'ai cru comprendre, d'après votre témoignage, que le Reichsmarschall était allé voir Hitler pour lui demander de cesser la campagne entreprise contre les personnes qui avaient participé à la révolte de Röhm ; je voudrais connaître la raison de cette démarche.

TÉMOIN KÖRNER. — C'était pour éviter que des innocents ne fussent compromis. Seules les personnes vraiment coupables devaient être arrêtées et punies en conséquence. Il était évident que telle ou telle personne aurait pu saisir cette occasion pour satisfaire une vengeance personnelle et se débarrasser d'un ennemi : dans le but de l'empêcher, il fallait que l'action entreprise fût stoppée immédiatement et que ces affaires fussent déferées aux tribunaux.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui présida au choix des personnes qui devaient être fusillées ou tuées d'une autre façon, à la suite de la révolte de Röhm?

TÉMOIN KÖRNER. — Le Führer en personne.

M. JUSTICE JACKSON. — Et le Reichsmarschall avait suffisamment d'influence pour faire cesser immédiatement cet état de choses par ses seules objections?

TÉMOIN KÖRNER. — A cette époque, oui; l'influence du Reichsmarschall était très grande.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez dit à propos du Plan de quatre ans, que son but était de pallier la confusion qui régnait sur le marché du travail?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez représenté le Reichsmarschall lors de plusieurs conférences, n'est-ce pas?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et une de vos fonctions ne consistait-elle pas à fournir des prisonniers de guerre aux industries d'armement ou à d'autres industries ayant besoin de main-d'œuvre?

TÉMOIN KÖRNER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous n'avez jamais exercé une activité de ce genre?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre demandait évidemment des prisonniers de guerre pour les mettre au travail.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous avez assisté à plusieurs réunions au cours desquelles ce sujet a été discuté?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne m'en souviens pas.

M. JUSTICE JACKSON. — Faisiez-vous des comptes rendus au Reichsmarschall sur ce qui se passait à ces réunions?

TÉMOIN KÖRNER. — Lorsqu'on discutait de questions d'intérêt général, je faisais un rapport que je soumettais au Reichsmarschall.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous étiez membre de l'Office central du Plan?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et à ce comité, vous représentiez bien le Reichsmarschall?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je n'y représentais pas le Reichsmarschall; c'était un comité composé de trois membres: le ministre Speer, le Feldmarschall Milch et moi: il fut créé au printemps 1942.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui vous a nommé ?

TÉMOIN KÖRNER. — Nous avons tous trois été nommés à l'Office central du Plan.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui vous a nommé ?

TÉMOIN KÖRNER. — C'est Göring, si je me souviens bien.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous lui rendiez compte de temps à autre de ce qui se passait ?

TÉMOIN KÖRNER. — L'Office central du Plan n'était pas autre chose qu'une institution appelée à répartir les matières premières. Nous nous rencontrions tous les trois mois pour déterminer les contingents à répartir pour le trimestre suivant. Auparavant, c'étaient les services du Plan de quatre ans qui, en collaboration avec le ministre de l'Économie nationale, se chargeaient de cette distribution ; et à partir du printemps 1942, dans l'intérêt de l'armement, c'est l'Office central du Plan qui prit l'affaire en mains.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous voulez donc nous faire croire que ces réunions de l'Office central du Plan n'avaient lieu que tous les trois mois ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, à peu près. Ce n'est que dans des cas très rares que l'on faisait d'autres réunions. Cela ne se produisait que lorsqu'il y avait des problèmes urgents à résoudre. Je me souviens, par exemple, du jour où l'on avait annoncé que l'agriculture ne recevait pas assez d'azote et que si le contingent d'azote était insuffisant, la production agricole en souffrirait. A cet effet, le secrétaire d'État Backe demanda qu'on organisât une réunion, qui eut lieu à l'Office central du Plan.

M. JUSTICE JACKSON. — Pouvez-vous témoigner sur ce point. Sauckel n'aurait-il pas déclaré, au cours d'une réunion de l'Office central du Plan à laquelle vous assistiez, que sur les millions de travailleurs qui étaient venus en Allemagne, 200.000 seulement y étaient venus volontairement ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne m'en souviens pas.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous dites que l'Office central du Plan n'a jamais abordé les questions de main-d'œuvre ?

TÉMOIN KÖRNER. — L'Office central du Plan s'occupait seulement des demandes de main-d'œuvre ; ceux qui touchaient des contingents de matières premières demandaient également de la main-d'œuvre. Des chiffres approximatifs ont été fixés et transmis au plénipotentiaire général à la main-d'œuvre.

M. JUSTICE JACKSON. — Et les prisonniers de guerre ?

TÉMOIN KÖRNER. — L'Office central du Plan ne s'en occupait pas, car nous n'avions que des chiffres approximatifs. Si, par exemple, telle ou telle branche d'industrie avait besoin de tant de milliers d'ouvriers, une demande était adressée.

M. JUSTICE JACKSON. — Et la main-d'œuvre prélevée dans les camps de concentration ?

TÉMOIN KÖRNER. — La répartition était faite par les offices du travail. L'Office central du Plan ne s'occupait pas du tout de cette question.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous connaissance d'une lettre, datée du 9 mars 1944, disant que 36.000 prisonniers de camps de concentration étaient astreints au travail et demandant que ce chiffre soit porté à 90.000 ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne sais rien de ces exigences.

M. JUSTICE JACKSON. — Que savez-vous de l'emploi de prisonniers de guerre russes dans le maniement des canons anti-aériens ?

TÉMOIN KÖRNER. — Rien.

M. JUSTICE JACKSON. — Savez-vous qu'après la suppression par Göring des camps de concentration « officieux » le nombre des camps de concentration augmenta en Allemagne dans des proportions considérables ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'en sais rien. Je ne sais rien de ce qui se passa une fois que ces camps eurent été confiés à Himmler. Il se peut qu'on ait créé alors un grand nombre de camps de concentration.

M. JUSTICE JACKSON. — Comment avez-vous pu connaître les relations qui existaient entre Göring et Himmler ? Göring vous en a-t-il parlé ?

TÉMOIN KÖRNER. — Göring m'en a parlé une fois et j'en ai conclu que ces relations n'étaient pas excellentes.

M. JUSTICE JACKSON. — Êtes-vous au courant de la nomination de Kaltenbrunner au poste de chef de la Police d'État autrichienne après l'Anschluss ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Savez-vous qui réussit à obtenir cette nomination pour Kaltenbrunner ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je n'en ai aucune idée.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous dites que Göring était avec vous à Munich lorsque se sont produites les manifestations de nuit contre les Juifs en Allemagne ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Goebbels y était-il aussi ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Continuez ; vous vouliez dire quelque chose ?

TÉMOIN KÖRNER. — Le 9 novembre, nous avons voyagé de Munich à Berlin ; Goebbels ne pouvait donc être là.

M. JUSTICE JACKSON. — Pourquoi donc ?

TÉMOIN KÖRNER. — Car le Reichsmarschall était dans son train pour Berlin avec son entourage.

M. JUSTICE JACKSON. — Je veux dire : savez-vous si Goebbels se trouvait à Munich avant ces manifestations ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, j'ai appris plus tard que Goebbels était à Munich ; d'ailleurs, tous les dirigeants nationaux-socialistes étaient à Munich le 9 novembre, car c'était pour eux une journée de rencontre.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Goebbels a-t-il parlé à Munich, ce soir-là, de la question juive ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne sais pas ; je ne me souviens pas de ce discours.

M. JUSTICE JACKSON. — Göring était là pour assister à la réunion des dirigeants nationaux-socialistes ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui. Les dirigeants du parti national-socialiste se rencontraient le 9 novembre à Munich. C'était une journée anniversaire.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Göring y assistait régulièrement ?

TÉMOIN KÖRNER. — Évidemment.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous aussi ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, moi aussi.

M. JUSTICE JACKSON. — Hess y assistait-il ?

TÉMOIN KÖRNER. — Comme je l'ai dit tout à l'heure, tous les dirigeants nationaux-socialistes y assistaient lorsque cela leur était possible. Personne ne manquait d'y assister, à moins d'être retenu par la maladie ou empêché pour raisons de service.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui, parmi les accusés ici présents, ont assisté à ces réunions ? Ribbentrop, naturellement ?

TÉMOIN KÖRNER. — Ribbentrop, certainement.

M. JUSTICE JACKSON. — Keitel?

TÉMOIN KÖRNER. — Je le suppose.

M. JUSTICE JACKSON. — Kaltenbrunner?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'y ai jamais vu Kaltenbrunner, car ce dernier n'occupa un poste officiel que dans les dernières années, au cours desquelles ces réunions n'avaient plus lieu aussi régulièrement qu'auparavant.

M. JUSTICE JACKSON. — Rosenberg y assistait, naturellement?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, naturellement, comme je l'ai déjà dit.

M. JUSTICE JACKSON. — Frank et Frick?

TÉMOIN KÖRNER. — Certainement.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Streicher?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne crois pas qu'il y ait assisté dans les dernières années, mais il y a participé autrefois.

M. JUSTICE JACKSON. — Qu'entendez-vous par les dernières années?

TÉMOIN KÖRNER. — Autant que je le sache, Streicher n'y a pas participé les dernières années, mais je n'en suis pas certain.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais il y a participé en novembre 1938, au moment où se produisirent ces manifestations anti-juives.

TÉMOIN KÖRNER. — Je crois que oui, car Streicher était encore à Nuremberg à ce moment-là.

M. JUSTICE JACKSON. — Il était très actif?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'ai pas très bien compris la question.

M. JUSTICE JACKSON. — Il déployait une très grande activité dans les affaires anti-juives?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, c'était de notoriété publique.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous rencontré Funk à ces réunions?

TÉMOIN KÖRNER. — Je crois que Funk y assistait fréquemment.

M. JUSTICE JACKSON. — Quel est le sujet qui fut débattu à cette réunion du 9 novembre, la nuit des manifestations anti-juives?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne me souviens pas que des discussions aient eu lieu, car il y avait toujours ce jour-là un programme fixé à l'avance. Je n'ai rien appris d'autre; le Reichsmarschall non plus.

M. JUSTICE JACKSON. — Quel était l'aide de camp qui l'a informé à son arrivée, le lendemain matin, qu'il s'était passé quelque chose durant la nuit?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne puis répondre très exactement car les aides de camp changeaient très souvent. Je sais seulement qu'un aide de camp arriva et rendit compte de ces faits.

M. JUSTICE JACKSON. — Que s'était-il passé aux termes du compte rendu?

TÉMOIN KÖRNER. — Il déclara qu'au cours de la nuit des manifestations contre les Juifs avaient eu lieu et qu'elles continuaient toujours: des vitrines avaient été brisées, des marchandises répandues dans la rue; Göring en fut indigné.

M. JUSTICE JACKSON. — De quoi était-il indigné?

TÉMOIN KÖRNER. — De toutes ces manifestations.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous voulez dire qu'il prit parti pour les Juifs?

TÉMOIN KÖRNER. — Il désapprouvait toutes ces exactions.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous voulez dire qu'il prit le parti des Juifs?

TÉMOIN KÖRNER. — Göring a toujours montré une attitude différente à l'égard de la question juive.

M. JUSTICE JACKSON. — Quelle était-elle? Entrez dans les détails. Définissez-nous son attitude.

TÉMOIN KÖRNER. — Il eut toujours une attitude modérée à l'égard des Juifs.

M. JUSTICE JACKSON. — En les condamnant par exemple à une amende de 1.000.000.000 de Reichsmark, après l'incendie et après ces exactions? Vous savez qu'il l'a fait, n'est-ce pas?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui. Sur les exigences du Führer.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous savez que le Führer est mort? Tenez-vous ce fait pour certain?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, je sais qu'il est mort.

M. JUSTICE JACKSON. — La mort du Führer est un fait généralement admis parmi vous tous?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Ainsi, c'est le Führer qui a ordonné au Reichsmarschall d'imposer une amende de 1.000.000.000 de Reichsmark? Qui a ordonné la confiscation des primes d'assurance juives quelques jours après ces événements?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'en sais rien. Je ne me souviens pas des détails.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous ne vous rappelez pas qu'il s'agissait d'un ordre de Göring?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne m'en souviens pas pour l'instant.

M. JUSTICE JACKSON. — Pourquoi Göring est-il allé voir Hitler pour faire cesser cette action? Pourquoi n'est-il pas allé voir le chef de la Police, dont les fonctions consistent à prévenir les crimes?

TÉMOIN KÖRNER. — Il s'adressa naturellement au chef le plus élevé dans la hiérarchie afin qu'un ordre formel pût être donné afin que ces manifestations cessassent immédiatement.

M. JUSTICE JACKSON. — Avait-il une idée de la personne qui les avait provoquées?

TÉMOIN KÖRNER. — Le bruit courait que c'était Goebbels qui les avait fomentées.

M. JUSTICE JACKSON. — Savait-il que la Gestapo et les SS y avaient également participé?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne sais pas. Je crois savoir que les SS n'y ont pas participé.

M. JUSTICE JACKSON. — Et la Gestapo?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne le sais pas non plus.

M. JUSTICE JACKSON. — Il est donc allé voir Hitler pour se plaindre de ce que Goebbels avait provoqué ces manifestations?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Il a donc appris le lendemain matin que ces manifestations contre les Juifs avaient été provoquées par des membres du Gouvernement?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez été interrogé au service d'information de l'Obersalzberg, le 4 octobre de l'année dernière, par le Dr Kempner qui fait partie de notre Ministère Public?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous avez déclaré au début de votre interrogatoire que vous ne vouliez pas déposer contre votre ancien supérieur, le Reichsmarschall Göring, et que vous le considérez comme le dernier grand homme de la Renaissance, comme l'une des dernières figures de cette époque; vous avez déclaré

qu'il vous avait donné la plus grande tâche de votre vie et qu'il serait déloyal et infidèle de témoigner contre lui. Est-ce bien là ce que vous avez dit ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, c'est à peu près ce que j'ai dit.

M. JUSTICE JACKSON. — Et c'est toujours votre réponse ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un autre membre du Ministère Public désire-t-il entendre ce témoin ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Peut-être vous rappellerez-vous, témoin, la conférence des dirigeants allemands des régions occupées, qui eut lieu le 6 août 1942 sous la présidence de l'accusé Göring ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne me souviens pas exactement de quelle conférence il peut s'agir.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Peut-être vous rappellerez-vous qu'à la suite de cette conférence du 6 août vous en avez distribué le procès-verbal à tous les ministres. L'appendice de ce procès-verbal concernait les quantités de marchandises et de matières premières qui devaient être fournies à l'Allemagne par les régions occupées ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne me souviens pas pour le moment de cette affaire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vais vous présenter maintenant un document signé par vous, qui établit que cette conférence a eu lieu.
(*Un document est remis au témoin.*)

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, j'en ai pris connaissance.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous vous rappelez avoir envoyé ce document ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il ressort de ce document que des quantités déterminées de marchandises avaient été fixées en vue de leur livraison à l'Allemagne : c'est ainsi, en particulier, que 1.200.000 tonnes de produits alimentaires devaient être fournies par la France, la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège. 3.000.000 de tonnes de céréales devaient être livrées par la Russie, etc. Ne considérez-vous pas que de telles livraisons équivalaient en fait au pillage des régions occupées ?

TÉMOIN KÖRNER. — Il était évident que les territoires occupés devaient participer dans toute la mesure du possible à la constitution des réserves alimentaires. On avait fixé aux pays occupés

les contingents qu'ils étaient capables de fournir. S'ils n'étaient pas en mesure de le faire ils pouvaient réclamer des modifications ultérieures.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez parlé du pompage, je crois.

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je n'en ai jamais parlé. J'ai dit qu'il était évident que les territoires occupés devaient participer à la constitution des réserves alimentaires avec tous les moyens dont ils disposaient.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Les régions occupées devaient y participer ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais ces régions occupées ont-elles demandé aux Allemands de venir chez elles et de les dominer ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'ai pas très bien compris la question.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je m'y attendais, évidemment. Je voudrais vous poser une autre question sur le même sujet : vous ne pensez pas qu'il se soit agi de pillage, mais ne vous souvenez-vous pas que Göring en personne...

TÉMOIN KÖRNER. — Non, ce ne pouvait en rien être du pillage...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Göring en personne déclara au cours de la même conférence qu'il avait l'intention de piller systématiquement les territoires occupés. Ne vous rappelez-vous pas son expression « piller systématiquement » ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne connais pas cette expression.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Peut-être vous souvenez-vous qu'au cours de ladite conférence il déclara, en s'adressant aux dirigeants des régions occupées : « Vous êtes envoyés là-bas, non pas pour travailler au bien-être des peuples qui vous sont confiés mais bien pour extirper du pays tout ce qui est possible ».

Vous rappelez-vous ces paroles de l'accusé Göring ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne puis me rappeler ces paroles.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne pouvez pas vous les rappeler ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et vous ne vous souvenez pas de la volumineuse correspondance entre Göring et Rosenberg, dans laquelle ce dernier insistait pour que toutes les fonctions relatives à l'exploitation économique des régions occupées de l'Union Soviétique fussent retirées aux services militaires économiques et confiées au ministère à la tête duquel il se trouvait.

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne me souviens pas de cette correspondance.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne le savez pas? Et, à ce propos, vous ne vous souvenez sans doute pas que cette correspondance n'a pas conduit à une solution définitive de cette question?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne suis pas au courant de cet échange de lettres.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En somme vous ne savez rien?

Vous ne vous rappelez pas qu'en 1944...

Dr STAHLER. — Je voudrais faire remarquer que la traduction est incomplète et incompréhensible. En partie nous ne comprenons pas les questions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je pense que je n'y puis rien, si le témoin ne comprend pas toutes mes questions. *(Au témoin.)* Vous vous souvenez peut-être qu'en 1944, après que l'Armée rouge eût chassé les troupes allemandes d'Ukraine, que Göring écrivit à Rosenberg que la solution de la question du pillage économique de l'Ukraine devait être remise à une date plus favorable; Göring avait-il en vue une deuxième occupation de l'Ukraine et d'autres territoires soviétiques? Était-ce sa pensée?

TÉMOIN KÖRNER. — Ces faits se passaient en 1944?

GÉNÉRAL RUDENKO. — En 1944.

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je ne m'en souviens pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne discuterai pas sur ce point. Sans doute, Monsieur le Président, désirez-vous suspendre l'audience maintenant. J'ai encore quelques questions à poser, mais je pense qu'il serait peut-être préférable de continuer cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra aujourd'hui l'audience à quatre heures et demie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Témoin, je vais vous présenter un document, une lettre qui vous a été adressée par le représentant du ministère du Reich pour les territoires occupés de l'Est et qui traite de questions intéressant ces régions. Il s'agit du document URSS-174. Je vous prie de prendre connaissance de ce document. Vous souvenez-vous avoir reçu cette lettre? Comme vous pouvez le constater, elle commence par ces mots: « Monsieur le secrétaire d'État Körner, cher camarade de Parti ». Cette lettre a rapport à l'unification de la direction des affaires économiques.

TÉMOIN KÖRNER. — Je viens de prendre connaissance de ce document. Il est exact que j'ai reçu cette lettre, sans aucun doute.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, vous l'avez bien reçue. D'après ce qui ressort du texte, il s'agit d'entretiens particuliers qui se déroulèrent sous votre présidence.

TÉMOIN KÖRNER. — Parfaitement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'en déduis que vous avez intimement collaboré avec l'accusé Göring dans ces questions d'unification de la direction des affaires économiques.

TÉMOIN KÖRNER. — Oui, lors de cette conférence qui devait avoir lieu.

GÉNÉRAL RUDENKO — Une dernière question. Reconnaissez-vous que l'accusé Göring, en tant que délégué au Plan de quatre ans, contrôlait la totalité des organisations allemandes civiles et militaires, chargées de l'exploitation économique des régions occupées, et que, dans toutes ces questions, vous avez été son collaborateur immédiat?

TÉMOIN KÖRNER. — L'entretien auquel il est fait allusion dans cette lettre n'eut jamais lieu. La question de l'unification de la direction économique des territoires occupés ne fut que soulevée et on ne posa jamais réellement le problème. C'est pourquoi les entretiens auxquels on pensa un instant se révélèrent superflus.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Le problème ne fut pas en effet résolu mais, par suite de circonstances indépendantes de votre volonté, du fait de l'avance de l'Armée rouge et des armées alliées. Ai-je raison?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'ai pas assez clairement compris la question pour pouvoir y répondre

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous dites que la question ne fut pas résolue. Je vous demande : N'est-ce pas du fait de circonstances indépendantes de votre volonté ? Les troupes de l'Armée rouge et les armées alliées vous empêchèrent de réaliser vos projets.

TÉMOIN KÖRNER. — Je crois qu'à l'époque où cette lettre fut expédiée, de semblables faits ne pouvaient encore nous influencer. Nous n'en arrivâmes pas à l'unification de la direction des affaires économiques dans les territoires occupés car d'autres facteurs s'y opposaient.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas l'intention de discuter ces raisons avec vous pour le moment. Vous n'avez pas répondu à ma dernière question. Je vous ai demandé : Reconnaissez-vous que Göring, en tant que délégué au Plan de quatre ans, dirigeait la totalité des organisations allemandes, tant civiles que militaires, chargées de l'exploitation économique des régions occupées, et que vous avez été son collaborateur le plus proche ?

TÉMOIN KÖRNER. — Pour ce qui est d'une exploitation des territoires occupés, on ne peut pas en parler en ce sens. Le Plan de quatre ans pouvait influencer l'économie dans les territoires occupés, mais il ne le faisait que lorsque cela devenait absolument nécessaire. En général, il s'en abstenait. Les services qui contrôlaient dans la pratique les questions économiques dans les territoires occupés étaient ceux des commandants militaires ou ceux des directeurs de l'administration civile et, à l'Est, l'État-Major économique « Ost » et le ministère d'État « Rosenberg ». Dans les cas seulement où une entente ne pouvait intervenir entre les autorités militaires et les services civils du Reich, alors on faisait appel au Plan de quatre ans. Alors le Reichsmarschall pouvait prendre des décisions correspondantes. Mais cela n'est arrivé que dans des cas très très rares, comme par exemple au cours de l'entretien dont vous faites aujourd'hui mention, aux termes duquel les territoires occupés devaient aider à fournir des produits alimentaires pour l'Europe. Ce droit, nous le possédons bien, car dans les territoires occupés, aussi bien à l'Ouest qu'à l'Est, nous avons accompli d'importantes réalisations constructives dans le domaine de l'agriculture. Je me rappelle qu'à l'Ouest...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quel est ce droit dont vous parlez ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je parle du droit qu'avait l'Allemagne de profiter de la production économique de ces pays car nous y avons accompli une œuvre constructive tout à fait extraordinaire. Je me rappelle en particulier que les régions qui avaient été complètement dévastées à l'Est étaient sans semences, sans machines agricoles, et les plus grandes difficultés...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Qui a donné ce droit à l'Allemagne ?

TÉMOIN KÖRNER. — Ce droit? Lorsqu'on occupe un pays et qu'on le remet en état, il est juste de partager le surplus. Nous avions à nous occuper de toute l'Europe et nous connaissions les besoins et les problèmes que nous rencontrions dans les territoires occupés.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous ai demandé qui avait octroyé ce droit à l'Allemagne?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne suis pas juriste, c'est pourquoi je ne puis répondre à la question.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous avez parlé d'un droit appartenant à l'Allemagne?

TÉMOIN KÖRNER. — Je parle seulement du droit naturel qui existait, lorsque nous faisons un travail constructif, de participer ensuite aux bénéfices résultant de ce travail.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Après avoir dévasté ces régions!

TÉMOIN KÖRNER. — L'Allemagne n'a pas dévasté ces régions; certainement pas au point de vue économique. Au contraire, nous avons accompli un travail constructif immense dans ces territoires. Je me souviens qu'à l'Ouest une importante partie de la France était complètement dévastée. A l'Ouest, nous avons réalisé des travaux constructifs importants par l'intermédiaire d'organisations telle que « Das Reichsland », nous avons remis ces régions en état et y avons ramené les Français. Nous leur avons donné à nouveau la possibilité de participer à la production agricole du pays. A l'Est, nous avons trouvé des territoires dévastés par la guerre et sur lesquels il n'y avait plus de machines. Tous les tracteurs avaient été enlevés par les Russes, de même que toutes les machines agricoles qui avaient été aussi détruites. Là-bas, nous avons été obligés de faire repartir l'agriculture avec les moyens les plus primitifs. Cette tâche accomplie au cours de nos années d'occupation à l'Est le fut grâce à l'initiative allemande et aux machines allemandes.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Doit-on aussi attribuer à l'initiative allemande la mise en place du vaste réseau de camps de concentration, que vous avez établi dans les territoires occupés?

TÉMOIN KÖRNER. — Je n'ai rien eu à voir avec ces questions et je ne puis en parler.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais je vous pose la question.

TÉMOIN KÖRNER. — Et c'est pourquoi je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'êtes pas suffisamment au courant de la question des camps de concentration et pourtant vous semblez bien informé sur les mesures économiques de restauration de l'agriculture.

TÉMOIN KÖRNER. — Évidemment, je sais beaucoup de choses relatives à la reprise économique dans les régions occupées.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne savez absolument rien sur les camps de concentration ?

TÉMOIN KÖRNER. — Ces questions ne me concernaient pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne saviez pas que des millions d'hommes furent exterminés par les autorités allemandes d'occupation ?

TÉMOIN KÖRNER. — Non, je n'en savais rien.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Réellement, vous n'en saviez rien.

TÉMOIN KÖRNER. — Je viens seulement d'en entendre parler.

GÉNÉRAL RUDENKO. — A l'instant seulement ?

TÉMOIN KÖRNER. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai plus de questions à poser.

M. GEORG BOEHM (avocat des SA). — Témoin, savez-vous que Heines était Polizeipräsident de Breslau ?

LE PRÉSIDENT. — J'ai fait demander aux avocats par le Dr Stahmer à la fin de l'interrogatoire s'ils désiraient poser des questions. Ils ont répondu par la négative. Par conséquent, vous ne pouvez plus maintenant poser de questions.

M. BOEHM. — Monsieur le Président, il s'agit d'un point de l'interrogatoire par M. Justice Jackson qui mériterait quelque éclaircissement. La question n'avait pas été soulevée auparavant. Il concerne le Polizeipräsident Heines et j'aimerais pouvoir poser deux ou trois questions à ce témoin pour éclaircir cette affaire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous espérons que vous ne prendrez pas trop de temps.

M. BOEHM. — Je me résumerai très succinctement, Monsieur le Président. Je vous remercie.

Témoin, savez-vous que Heines était Polizeipräsident de Breslau ?

TÉMOIN KÖRNER. — Parfaitement.

M. BOEHM. — Savez-vous, qu'à ce titre, les prisons de Breslau dépendaient de lui ?

TÉMOIN KÖRNER. — Évidemment, les prisons dépendaient du Polizeipräsident.

M. BOEHM. — Savez-vous qu'à cette époque, c'est-à-dire lorsque ce camp fut installé, les prisons de la police de Breslau étaient surchargées ?

TÉMOIN KÖRNER. — Je ne m'en souviens plus. J'ai seulement cité le camp Heines comme l'un de ceux qui furent installés à ce

moment sans le consentement du ministre président ou plutôt du ministre de l'Intérieur.

M. BOEHM. — Vous saviez très bien que Heines pouvait installer ce camp en sa qualité de Polizeipräsident ?

TÉMOIN KÖRNER. — C'est possible.

M. BOEHM. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, avez-vous encore des questions à poser ?

Dr STAHMER. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, le témoin peut se retirer.

Dr STAHMER. — Avec la permission du Tribunal, je présente comme prochain témoin le Generalfeldmarschall Kesselring.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous indiquer votre nom ?

TÉMOIN ALBERT KESSELRING. — Albert Kesselring.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai toute la vérité, que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

Dr STAHMER. — Témoin, depuis quand appartenez-vous à la Luftwaffe ?

TÉMOIN KESSELRING. — Depuis le 1^{er} octobre 1933.

Dr STAHMER. — Quel grade aviez-vous lors de votre passage dans la Luftwaffe ?

TÉMOIN KESSELRING. — A cette époque j'étais colonel et commandant d'artillerie à Dresde. Par la suite, je pris ma retraite comme Kommodore de la Luftwaffe.

Dr STAHMER. — Vous avez participé à la construction de la Luftwaffe ?

TÉMOIN KESSELRING. — Durant les trois premières années, je fus chef de l'administration, puis chef de l'État-Major général et ensuite j'ai servi dans le Gruppenkommando.

Dr STAHMER. — La construction de la Luftwaffe était-elle défensive ou agressive ?

TÉMOIN KESSELRING. — L'Aviation allemande n'était qu'une arme défensive. Je dois ajouter cependant que l'avion en lui-même, aussi bien que l'Aviation, est par essence une arme offensive. Déjà sur terre, se défendre sans prendre l'offensive peut être considéré comme plus ou moins avantageux. C'est particulièrement le cas

pour l'Aviation. L'arme aérienne poursuit ses buts de façon très large, soit en se défendant à proprement parler, soit en attaquant. C'est ce qui a été compris par le Reichsmarschall et ses généraux.

Il est évident que l'on commence à produire des avions légers lors de la réorganisation d'une aviation, ou que ce sont les premiers appareils à arriver aux terrains. C'est ainsi que, jusqu'en 1936-1937, nous n'eûmes que des avions légers, des avions de chasse, des Stukas, des avions de reconnaissance et quelques « vieux coucous » comme nous les appelions, tels que les Ju-52, Do-11 et Do-13, donc des avions impropres au bombardement.

Il peut se trouver des gens pour avancer qu'une défense peut être assurée victorieusement avec ces sortes d'avions légers. Je ne citerai qu'un exemple pour réfuter cette allégation et rappellerai la fin de la guerre mondiale, où l'aviation défensive allemande a été battue par l'aviation offensive de l'ennemi.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal est d'avis que le témoin se perd par trop dans les détails.

TÉMOIN KESSELRING. — Je continue. Jusqu'en 1937 nous ne disposions pas d'aviation offensive, nous manquions d'avions de combat en particulier, et les avions qui furent plus tard introduits dans la Luftwaffe n'avaient ni un rayon d'action ni une capacité de charge suffisants pour pouvoir être considérés comme appareils offensifs. Les quadrimoteurs manquaient.

Dr STAHLER. — Avez-vous participé à l'attaque sur Varsovie ?

TÉMOIN KESSELRING. — Comme chef de la première flotte aérienne, j'ai dirigé cette attaque.

Dr STAHLER. — La situation militaire du moment justifiait-elle cette attaque ? De quelle façon a-t-elle été conduite ?

TÉMOIN KESSELRING. — Nous avons effectué plusieurs attaques sur Varsovie. D'après les conceptions allemandes, Varsovie était une forteresse et très fortement défendue contre les attaques aériennes et répondait ainsi à toutes les conditions de la Convention de la Haye sur la guerre terrestre qui peuvent s'appliquer par analogie à la guerre aérienne.

La première opération contre Varsovie, selon les principes gouvernant l'emploi de la Luftwaffe en période d'opérations, consista en une attaque de l'Aviation ennemie en vue de sa destruction, et des usines d'armement se trouvant à proximité des champs d'aviation. J'estime que ces attaques étaient parfaitement justifiées et en accord avec les règles de la Convention de la Haye.

La deuxième phase consista à combattre les déplacements de troupes polonaises. J'ajouterai que Varsovie est la plaque tournante

de la Pologne septentrionale et centrale. Lorsque notre reconnaissance lointaine annonça, ce qui fut confirmé par la suite des opérations, que les gares étaient encombrées de matériel qui était de plus en plus dirigé vers Varsovie, on ordonna d'attaquer ces transports par avion, ce qui fut exécuté. L'attaque fut surtout dirigée contre les gares, les quais de déchargement et les ponts de la Vistule. Je dois ajouter que, personnellement, j'ai désigné pour ces attaques des Stukas et des chasseurs-bombardiers parce que la précision de ces engins garantissait, selon toute probabilité, la destruction des objectifs militaires.

La troisième phase englobe la période du bombardement de Varsovie. Je considère que ce bombardement fut l'affaire de l'Armée car n'y participèrent que de petites unités de la Luftwaffe contre des objectifs militaires et sur l'ordre de l'Armée de terre. J'ai personnellement survolé Varsovie et, après presque chaque attaque aérienne, j'ai conféré avec les commandants des incidences de l'opération. Je peux vous assurer, d'après ce dont j'ai pu me rendre compte ou ce dont je fus informé, que l'on a fait tout ce qui était humainement possible pour ne toucher que les objectifs militaires et épargner les objectifs civils.

Dr STAHER. — En conclusion, pouvez-vous assurer que ces attaques étaient nécessaires au point de vue militaire ?

TÉMOIN KESSELRING. — Parfaitement.

Dr STAHER. — Avez-vous aussi participé à l'attaque contre Rotterdam ?

TÉMOIN KESSELRING. — En tant que chef en second de la Luftwaffe, grade qui m'avait été conféré entre temps, j'ai commandé des attaques contre la Hollande, la Belgique et la France, et sous mon commandement combattit aussi le corps des parachutistes. Le corps des parachutistes était commandé par un bombardement. Le général Student qui demanda de soutenir ses parachutistes par un bombardement. Le général Student est le seul qui connaissait le terrain avec assez de précision pour être rendu responsable de la préparation et de l'exécution de l'attaque. Le soutien aérien fut donné par le 4^e corps d'aviation et, dans ce but, un groupe extrêmement réduit fut engagé. Les éléments engagés dans cette attaque et qui la réalisèrent furent uniquement déterminés par les exigences tactiques, compte tenu de possibilités techniques données. Les ordres du général Student m'arrivèrent très tôt et les préparatifs purent donc se faire tranquillement, suivant les plans prévus. Les troupes, sur l'initiative du Reichsmarschall en particulier, furent informées de la situation à Rotterdam et de son évolution, ainsi que de l'approche des divisions blindées. Les objectifs du général Student étaient très précis : dispersion, points névralgiques et positions-clés, occupation du terrain,

etc. Des unités habituées au combat ne pouvaient rencontrer de difficultés de transmissions. Il existait une liaison radiophonique entre l'État-Major du général Student, le mien et les autres officiers d'État-Major, y compris le Commandant en chef de l'Aviation. Une interruption des communications n'aurait pu être que très brève, étant donné que les ordres radio étaient transmis par moi-même ou par le Reichsmarschall. Cette installation radiophonique offrait la possibilité, et ceci existait en fait, d'établir la liaison entre les différentes unités tactiques au sol et la formation aérienne, par l'intermédiaire du poste au sol. Les moyens ordinaires de communication au sol de cette époque tels que : fanions, fusées, signalisation de premières lignes, étaient réglementaires. Leur utilisation n'offrait pas de difficulté. Conformément à l'habitude et aux instructions reçues, la formation aérienne était précédée d'un avion de reconnaissance qui la tenait au courant de la situation et de l'objectif. De plus, par ordre du Reichsmarschall, un officier d'État-Major général était affecté à ma flotte aérienne avec la même mission.

Dr STAHLER. — C'est-à-dire que si l'ordre avait été donné que la situation et l'objectif...

TÉMOIN KESSELRING. — Je n'ai jamais personnellement douté que cette attaque dût être effectuée ; je me demandais simplement s'il fallait la renouveler et les appels télégraphiques avaient pour objet d'éclaircir cette question.

Connaissant parfaitement le général Student et — je dois le souligner particulièrement — sa technique du commandement aérien et ses indications précises, je devais m'attendre à ce que l'attaque fût effectuée. L'attaque fut menée conformément aux plans établis et à l'horaire fixé. L'annonce que des bombes avaient atteint leur but nous parvint avec une rapidité exceptionnelle, ainsi que le message que des attaques ultérieures n'étaient plus nécessaires. Le Commandant en chef de la Luftwaffe fut constamment tenu au courant de la situation pendant les trois jours que durèrent les combats en Hollande. Particulièrement le troisième jour, celui dont je parle, le Reichsmarschall, agissant avec la hardiesse qui est dans sa manière, est intervenu dans la conduite de la flotte faisant, à mon avis, tout ce qui était possible d'une position aussi élevée. Je ne me souviens pas que l'on eût fait savoir au commandement que l'attaque aérienne ne correspondait plus au développement de la situation tactique.

Dr STAHLER. — Un bombardement eut-il lieu après que les pourparlers de capitulation eurent déjà été engagés ?

TÉMOIN KESSELRING. — Comme je vous l'ai dit, le commandement n'a jamais reçu d'informations à ce sujet, du poste au sol, non plus que la formation opérant au-dessus de Rotterdam. Il se pourrait d'ailleurs qu'une certaine confusion se soit produite au

poste de commandement de Rotterdam dont je n'ai pas eu connaissance. J'ignore également les accords passés entre le général Student et le chef des troupes hollandaises à Rotterdam. L'entretien que j'avais demandé à la suite de ces conversations n'a pu avoir lieu en raison des sérieuses blessures à la tête que le général Student avait reçues. Si réellement, contrairement à ma conviction profonde, cette attaque avait été dépassée par les événements, ce serait regrettable. En tant que soldat depuis 42 ans, artilleur, aviateur, chef d'État-Major général, pour avoir exercé un commandement pendant des années, je tiens à souligner très clairement que le cas est à imputer à ces coïncidences inévitables de la guerre qui, malheureusement, arrivait à toutes les armées du monde plus fréquemment qu'on ne le pense. Elles restent seulement ignorées.

Dr STAHLER. — A quoi doit-on attribuer les graves incendies qui survinrent à Rotterdam ?

TÉMOIN KESSELRING. — Je fus agréablement surpris en recevant le rapport suivant lequel les effets du bombardement étaient limités à la zone des objectifs. Mais l'expérience a montré que, pendant cette guerre, les destructions les plus étendues n'avaient pas été causées par les bombes elles-mêmes, mais par les incendies qui se propageaient très rapidement. Une bombe avait malheureusement là-bas, à Rotterdam, touché une fabrique de margarine ou d'un autre produit, si bien que l'huile se répandit et que l'incendie se propagea plus loin. Comme, après l'attaque, l'armistice était sans aucun doute déjà entré en vigueur, on aurait pu à la rigueur, en engageant les piquets d'incendie et en amenant la troupe, réussir à empêcher l'extension de l'incendie.

Dr STAHLER. — Quelles furent les conséquences militaires de cette attaque ?

TÉMOIN KESSELRING. — La conséquence immédiate fut la capitulation des troupes de Rotterdam. Comme le général Wenninger, alors attaché de l'Air et qui plus tard fut affecté à ma flotte aérienne, me l'annonça, l'Armée hollandaise entière capitula à la suite de cette attaque.

Dr STAHLER. — Avez-vous, au mois de novembre 1940, dirigé l'attaque contre Coventry ?

TÉMOIN KESSELRING. — J'ai évidemment participé à cette attaque en tant que chef de la flotte aérienne n° 2. Je ne saurais présentement dire si la flotte aérienne n° 3 y participa également, mais j'y pris part.

Dr STAHLER. — Quel était le but de l'attaque ?

TÉMOIN KESSELRING. — Coventry, d'après la carte-index des objectifs militaires qui était constituée au département d'archives

du Commandement en chef de la Luftwaffe, était un centre d'armement anglais. Il était désigné sous l'appellation militaire de « Petit Essen ». Ces archives avaient été constituées avec la plus grande minutie par des experts, ingénieurs et officiers, et contenaient des cartes, des plans, des photographies, des descriptions d'objectifs, de positions-clés, etc. Toute cette documentation était connue dans le détail par moi-même et par mes hommes.

En outre, à plusieurs reprises, j'ai fait prononcer des conférences par le général Wenninger dont j'ai parlé précédemment et par plusieurs ingénieurs du Commandement en chef de la Luftwaffe afin que la troupe soit au courant de la nature des objectifs, de leur vulnérabilité et des conséquences de l'attaque aérienne. Les préparatifs d'attaque étaient menés très consciencieusement. J'ai souvent pris part en personne à ces préparatifs. Le Reichsmarschall les a même quelquefois surveillés. Dans le cas de Coventry, les données étaient particulièrement simples car les nuits à cette époque présentaient des conditions atmosphériques favorables. L'approche de Coventry pouvait donc se faire sans l'aide de la radio. La répartition des objectifs était de même très simple, de telle sorte que les bombes pouvaient presque être lancées à vue. A proprement parler, il était presque impossible de manquer l'objectif. Mais les bombes restent soumises aux mêmes lois balistiques que les autres projectiles. En d'autres termes, le combat, et en particulier le combat aérien, occasionne des dispersions considérables. L'Aviation a, en outre, ceci de particulier que, lors d'engagements massifs, chaque objectif particulier ne peut plus être visé directement, si bien que c'est l'ensemble des objectifs visés qui sert de cible. Ce fait entraîne naturellement un élargissement de l'objectif proprement dit.

Par ordre du Commandement en chef de la Luftwaffe et sur l'initiative du pilote de reconnaissance lui-même, le résultat de tous les lancements de bombes et des attaques fut vérifié photographiquement le jour suivant. La visibilité au sol était bonne, mais comme je l'ai dit tout à l'heure pour Rotterdam, l'objectif ne fut pas seulement détruit par les bombes mais de plus amples destructions furent opérées par la propagation de l'incendie.

Je ne sais si je dois encore m'étendre sur la question. La Convention de la Haye, relative à la guerre sur terre, n'a pas tenu compte des exigences de la guerre aérienne. Afin d'éviter que le choix des objectifs ne fût laissé au hasard, le Commandement suprême dut naturellement étudier la question et publier des directives générales qui découlaient naturellement du préambule de la Convention de la Haye, des ouvrages publiés entre temps et, enfin, des données particulières des possibilités de l'Aviation. Seuls, les objectifs considérés comme autorisés par le Droit international étaient assignés à la flotte ou aux formations aériennes, ce qui

n'exclut pas que nous ayons dans des cas particuliers, après discussion avec le Commandement en chef de la Luftwaffe, reconsidéré et changé de catégorie certains objectifs, ce dont nous prîmes la responsabilité...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez trop rapidement.

TÉMOIN KESSELRING. — A la suite de visites personnelles et par d'autres moyens, nous avons amené nos formations à préparer à fond l'attaque : lancement des bombes, délimitation des objectifs, conditions météorologiques, avec suffisamment de soin pour que la plus grande précision puisse être atteinte et que soient évitées les déviations regrettables, dans les parages des objectifs. Dans le cas de Coventry, on pouvait particulièrement se réjouir du choix car on avait affaire à un important objectif militaire, et il ne pouvait être question d'attaque terroriste.

Dr STAHLER. — Je n'ai plus aucune question à poser.

LE PRÉSIDENT. — D'autres avocats désirent-ils interroger le témoin ?

Dr LATERNSEER. — Témoin, à quelle époque avez-vous été nommé Commandant en chef d'un groupe d'armées ?

TÉMOIN KESSELRING. — Je fus Commandant en chef d'un groupe d'armées à partir de septembre 1943, après avoir, dans le cadre du Commando suprême et en tant que Commandant en chef dans l'Armée allemande, exercé un certain droit de regard sur toutes les questions d'un intérêt stratégique général et d'ordre tactique.

Dr LATERNSEER. — Le groupe d'armées que vous aviez sous votre commandement était engagé en Italie ?

TÉMOIN KESSELRING. — Ce groupe d'armées se trouvait engagé en Méditerranée.

Dr LATERNSEER. — La composition du groupe d'État-Major général et de l'OKW, telle qu'elle a été présentée par le Ministère Public, vous était-elle connue ?

TÉMOIN KESSELRING. — Parfaitement.

Dr LATERNSEER. — Je vous poserai d'abord une question préliminaire. Qu'entend-on à proprement parler par le mot « État-Major général allemand » à propos des différentes armes de la Wehrmacht ?

TÉMOIN KESSELRING. — L'État-Major général des différentes armes de la Wehrmacht rassemble tous les officiers qui, à l'intérieur d'une même arme, secondent le commandement ou sont chargés de missions spéciales d'une certaine importance.

Dr LATERNSEER. — Voudriez-vous nous indiquer comment, par exemple, ce groupe était composé dans la Luftwaffe, quels services il englobait ?

TÉMOIN KESSELRING. — L'État-Major général de la Luftwaffe était une organisation similaire à l'État-Major général de l'Armée, absolument identique. L'État-Major général se composait du Service central appelé à la Luftwaffe « Führungsstab » ou « Führungsamt » à la tête duquel étaient placés le chef d'État-Major général et des services d'opérations, des groupes d'organisation, des chefs de service de la Luftwaffe, de « L'Oberquartiermeisteramt », etc.

Les différentes autorités de commandement de la flotte aérienne jusqu'à la division, le personnel à terre, les régions aériennes, disposaient d'officiers d'État-Major général pour seconder le commandement. La co-responsabilité des chefs d'État-Major général, jadis couramment admise, tomba en désuétude comme incompatible avec le Führerprinzip. Ces chefs d'états-majors généraux et jusqu'au chef du Service central de l'État-Major général, exerçaient leur influence pour ce qui est de la formation et de l'entraînement militaire sur tous les officiers d'État-Major général des forces armées, sans engager en quoi que ce soit la responsabilité des militaires, chefs de département, immédiatement placés au-dessus d'eux.

Dr LATERNSEER. — Si je résume votre réponse en disant que, par État-Major général de la Luftwaffe, on comprend le chef d'État-Major général de la Luftwaffe et les officiers d'états-majors d'unités, je crois avoir, sans me tromper, détaillé le personnel composant l'État-Major général de la Luftwaffe ?

TÉMOIN KESSELRING. — Parfaitement.

Dr LATERNSEER. — Pouvez-vous dire que vous considérez cette désignation d'« État-Major général » qui vous est bien connue, telle qu'elle a été employée au cours de ce Procès, comme conforme à l'usage militaire ?

TÉMOIN KESSELRING. — J'ai déjà dit que l'État-Major général était composé d'officiers secondant le commandement. Pour ce qui est de l'Armée allemande, les commandants et commandants en chef étaient exclus de ces cadres. Ils n'appartenaient pas à cette organisation car nombre de ces commandants et commandants en chef n'avaient pas suivi la même école que les officiers d'états-majors généraux. Les commandants en chef avaient une situation à part. Ils n'étaient traités comme un corps qu'en considération de leur rang de généraux et pour les questions de solde et de budget.

Dr LATERNSEER. — Serait-il inexact d'employer le terme d'État-Major général vis-à-vis des chefs militaires supérieurs ?

TÉMOIN KESSELRING. — Selon les conceptions allemandes, c'est une désignation impropre.

Dr LATERNSEER. — Une semblable centralisation des services militaires supérieurs, telle celle que ce groupe réalisait, a-t-elle jamais existé auparavant dans la Wehrmacht ?

TÉMOIN KESSELRING. — En Allemagne, une telle centralisation ne se rencontrait pas, elle n'était même pas possible pour des raisons très diverses. Les commandants en chef ne se groupaient pas davantage en conseils de guerre ou en groupements similaires. Ils n'appartenaient pas non plus individuellement ou collectivement au Conseil de Défense du Reich. Ils étaient uniquement désignés comme commandants d'un théâtre d'opérations ou d'une circonscription administrative.

La centralisation des commandants en chef, quel que fût le but recherché, n'était, à mon avis, pas possible pour la simple raison qu'ils étaient eux-mêmes sous l'autorité des commandants en chef de l'Armée de la Luftwaffe ou de la Marine ou du Haut Commandement des Forces armées. De plus, quelques-uns d'entre eux étaient entièrement sous les ordres du Commandement suprême allemand et d'autres dépendaient entièrement du commandement unifié. Quelques-uns dépendaient aussi de deux commandements différents ou bien étaient des commandants en chef indépendants et d'autres encore commandants d'armée subordonnés au Commandant en chef d'un groupe d'armée.

Dr LATERNSEER. — Témoin, vous parlez trop vite.

Les commandants en chef n'étaient-ils chargés que de l'étude de questions de technique militaire qu'ils traitaient sur ordre ou prenaient-ils d'eux-mêmes l'initiative d'étudier de telles questions en vue de les soumettre à Hitler pour approbation ?

TÉMOIN KESSELRING. — Ces commandants n'étaient que des chefs militaires uniquement responsables des tâches qui leur étaient confiées. A ce titre, ils pouvaient évidemment présenter des suggestions ou des projets d'amélioration à l'OKW ou à l'OKH. Là se bornaient leurs activités dans le sens de la collaboration.

Dr LATERNSEER. — Vous venez de mentionner certaines améliorations et certains changements. Ne s'agissait-il là que de rectifications de technique militaire ou de telles suggestions pouvaient-elles aussi mettre en cause la réalisation d'un projet ?

TÉMOIN KESSELRING. — En général, ces projets d'améliorations ne portaient que sur des questions de technique militaire. Dans les questions de moindre importance, les commandants en chef pouvaient naturellement émettre aussi des objections. Si cependant les autorités supérieures avaient pris une décision, les autres n'avaient plus qu'à se taire.

Dr LATERNSEER. — Nous reparlerons de cela tout à l'heure. L'État-Major général, dont on parle ici, s'est-il jamais réuni en entier ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non.

Dr LATERNSEK. — Y avait-il des règles prévues pour une organisation de ce groupe ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non.

Dr LATERNSEK. — Des membres de ce groupe ont-ils jamais suggéré des violations au Droit international ?

TÉMOIN KESSELRING. — Je ne crois pas. C'est plutôt le contraire.

Dr LATERNSEK. — Les postes détenus par ce groupe ont-ils été fréquemment redistribués ou les titulaires les ont-ils gardés longtemps ?

TÉMOIN KESSELRING. — Dans les dernières années, les commandants en chef et les commandants ont été assez souvent mutés.

Dr LATERNSEK. — Que saviez-vous des conférences qui eurent lieu chez Hitler entre les grands chefs militaires ?

TÉMOIN KESSELRING. — Il faut à ce sujet distinguer deux sortes de conférences : les premières prenaient la forme d'un important discours tenu avant une campagne aux officiers de haut rang qui y participaient. Ce discours avait généralement pour but de renseigner les chefs sur la situation et de leur préciser leurs attributions. En raison de la persuasion rhétorique du Führer, il nous était presque impossible de prendre position, d'autant plus que nous n'étions pas tenus au courant de tous les détails. A de telles conférences, aucune discussion n'avait lieu. Elles n'étaient pas admises. Ensuite se déroulaient parfois des entretiens purement militaires ou tactiques où chaque chef exposait avec force ses opinions et ses requêtes. Comme je l'ai déjà mentionné, nous n'étions pas écoutés sur les questions politiques. Nous étions placés, comme il est bien connu, devant un fait accompli et, en tant que soldats, nous devions nous en accommoder.

Dr LATERNSEK. — Vous avez pris part à une conférence chez Hitler le 22 août 1939, c'est-à-dire peu de temps avant le commencement de la campagne de Pologne ?

TÉMOIN KESSELRING. — Parfaitement.

Dr LATERNSEK. — Ne vous a-t-on pas fait savoir à la fin de cette conférence que nous avions conclu un pacte avec l'Union Soviétique ?

TÉMOIN KESSELRING. — En fin de réunion, après l'allocution, nous avons été à nouveau réunis pour nous annoncer que l'on venait d'apprendre que la Russie adopterait une position de neutralité bienveillante.

Dr LATERNSEK. — Quelle impression l'annonce de cette nouvelle produisit-elle sur vous et sur les autres grands chefs militaires ?

TÉMOIN KESSELRING. — Pour ma part, cela m'enlevait un grand poids. Pour les autres aussi c'était un soulagement, car autrement nous n'aurions pu éviter l'extension de la guerre vers l'Est. Puisque la Russie ne prenait pas part à l'entreprise, l'Aviation tout au moins — je parle comme commandant d'Aviation — obtenait une supériorité garantissant un succès rapide et décisif qui, par-dessus tout, à mon avis, pouvait empêcher la guerre de se propager.

Dr LATERNSEER. — De toutes façons, vous avez éprouvé un grand soulagement à la suite de cette communication ?

TÉMOIN KESSELRING. — Oui, un très grand soulagement.

Dr LATERNSEER. — Témoin, savez-vous si des membres de l'État-Major général et de l'OKW se sont parfois réunis et ont eu des entretiens avec des hommes politiques ou membres du Parti influents ?

TÉMOIN KESSELRING. — En ce qui me concerne, j'ai dirigé des opérations aussi bien en Méditerranée qu'à l'Ouest. En Méditerranée, on m'ordonna de collaborer avec les Gauleiter Rainer et Hofer et à l'Ouest avec...

Dr LATERNSEER. — Ce n'est point le sens de la question. Je voulais savoir si les grands chefs militaires se sont parfois rencontrés avec des hommes politiques influents et ont discuté lors de leurs entretiens des projets politiques ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non, non, je puis affirmer que cela ne s'est jamais produit. Nous, en tant que soldats, ne nous sommes jamais occupés de politique. Les décisions politiques étaient prises par les politiciens et nous avions à les exécuter.

Dr LATERNSEER. — Cette éducation apolitique du soldat est d'usage parmi les chefs militaires de la Wehrmacht. Elle découle d'une longue expérience qui les a amenés à développer ce principe.

TÉMOIN KESSELRING. — Ce principe a été adopté dans l'Armée allemande au dix-huitième siècle.

Dr LATERNSEER. — Que savez-vous des rapports des grands chefs militaires avec la Cinquième colonne ?

TÉMOIN KESSELRING. — Le commandement militaire ne s'est pas occupé de Cinquième colonne. Elle se plaçait à un plan inférieur.

Dr LATERNSEER. — Quelle impression avez-vous retirée de l'entretien de Hitler avec les grands chefs militaires avant la campagne de l'Est ? Vous a-t-on présenté à cette époque la situation, comme si la guerre était inévitable ?

TÉMOIN KESSELRING. — J'avais la ferme impression que le but de ce discours était de convaincre les chefs militaires de la nécessité d'une guerre préventive et de l'urgence de frapper avant

que la mobilisation et le degré d'armement des Forces armées russes ne deviennent un danger pour l'Allemagne.

Dr LATERNSEER. — Pouvez-vous nous exposer les raisons qui vous ont amené à cette conviction ?

TÉMOIN KESSELRING. — Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, le discours avait pour objet, et il y réussit, de nous donner de la situation militaire et de son déroulement chronologique une image convaincante. En ce qui concerne la campagne de Russie, je dois dire que je n'avais pas le moindre doute sur cette entreprise jusqu'au dernier jour du mois d'août...

LE PRÉSIDENT. — Témoin, voulez-vous parler plus lentement s'il vous plaît, et avoir quelques égards pour les interprètes.

Dr LATERNSEER. — Témoin, veuillez, s'il vous plaît, répéter encore une fois cette dernière réponse.

TÉMOIN KESSELRING. — J'avais encore moins de raisons de douter des déclarations de Hitler que, jusqu'au dernier moment, j'assurais, en qualité de Commandant en chef de la flotte aérienne n° 2, la direction des opérations contre l'Angleterre et n'avais ni le temps ni les moyens de porter, comme cela eût été nécessaire, un jugement personnel, technique et fondé sur la situation de la Russie. Je devais m'en tenir...

Dr LATERNSEER. — Dans ce Procès, des commandants en chef ont été tenus pour responsables d'événements résultant du fait de la guerre. Pourriez-vous détailler au Tribunal l'emploi du temps journalier d'un commandant en chef de groupe d'armées, armée ou flotte aérienne ?

TÉMOIN KESSELRING. — Cet emploi du temps journalier dépendait évidemment de la personnalité du commandant en chef. Si je puis parler de mon cas...

Dr LATERNSEER. — Témoin, je vous demanderai d'être très bref.

LE PRÉSIDENT. — Témoin... Docteur Laternser, le témoin sera certainement amené à répéter ce qu'il vient de dire et risque d'être assez long. Pour ce qui est de la description de la journée d'un commandant en chef, le témoin a déjà indiqué précédemment que les commandants en chef n'avaient rien à voir ni avec les questions politiques ni avec l'État-Major général. Pourquoi donc nous soucier de la manière dont il occupait sa journée ?

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, j'attache une importance particulière à ce que le témoin réponde à la question et pour les raisons suivantes : vu l'ampleur de l'activité d'un commandant en chef, particulièrement au front, n'importe quel rapport relatif à un quelconque événement ne lui parvient pas nécessairement. En effet, même les messages provenant de son propre secteur

doivent être examinés par les services compétents, de façon à ce que seuls arrivent jusqu'à lui les messages particulièrement importants et se rapportant aux décisions du commandement militaire.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, posez-lui donc la question de cette façon, plutôt que de lui demander de nous détailler l'emploi du temps journalier d'un commandant en chef.

Dr LATERNSEER. — Témoin, vu l'ampleur de vos activités de Commandant en chef, tous les messages vous parvenaient-ils ou seulement ceux qui, après avoir été étudiés par les officiers compétents, se révélaient d'une telle importance qu'ils devaient être soumis au commandant en chef ?

TÉMOIN KESSELRING. — Spécialement en période d'opérations on ne pouvait songer à faire parvenir tous les messages personnellement aux commandants en chef. Dans mon cas particulier, c'était d'autant moins possible que je passais cinquante à soixante-dix pour cent du temps au front. L'autonomie respective des états-majors de l'Armée, des unités de l'Aviation et de la Marine devait être respectée dans le cadre qui leur était assigné.

Dr LATERNSEER. — Vu le nombre des activités d'un commandant en chef, était-il possible que des messages rapportant des violations du Droit international, même minimes, lui parviennent ?

TÉMOIN KESSELRING. — On faisait tout pour qu'ils lui parviennent, mais je doute cependant, pour les raisons mentionnées précédemment, que cela fût toujours possible.

Dr LATERNSEER. — Sur ce point, le commandant en chef devait donc pouvoir s'en rapporter à ses collaborateurs ?

TÉMOIN KESSELRING. — Absolument. Cent pour cent.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous été Commandant en chef d'une flotte aérienne sur le front de l'Est de juin 1941 à novembre 1941 ?

TÉMOIN KESSELRING. — Parfaitement.

Dr LATERNSEER. — Aviez-vous eu connaissance de l'extermination de Juifs à l'Est ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous appris quelque chose de l'activité des « Einsatzgruppen » SS ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non. Je ne connaissais même pas le nom de ces unités.

Dr LATERNSEER. — Saviez-vous quelque chose de l'ordre regrettable d'après lequel les commissaires russes faits prisonniers devaient être fusillés ?

TÉMOIN KESSELRING. — J'ai eu connaissance de cet ordre à la fin de la guerre. La flotte aérienne n'avait rien à voir avec ces

questions, étant donné qu'elle n'était pas engagée dans les combats au sol. Je peux dire avec certitude que l'Aviation ne savait absolument rien à ce sujet. Même au cours de mes prises de contact fréquentes avec le Generalfeldmarschall von Bock, avec les chefs d'armées, les commandants des troupes blindées, aucune de ces personnes ne m'a rien dit concernant un tel ordre.

Dr LATERNSEER. — Connaissez-vous l'ordre des commandos ?

TÉMOIN KESSELRING. — Oui, j'en ai eu connaissance.

Dr LATERNSEER. — Quelle fut votre attitude en face de cet ordre ?

TÉMOIN KESSELRING. — Je considérais un tel ordre qui m'avait été adressé en tant que Commandant en chef pour la Méditerranée où j'occupais un double poste, non pas comme un ordre qui aurait pu me lier, mais comme un ordre général dont j'étais libre de régler les détails. A ce sujet, je considérais qu'il m'appartenait, en qualité de Commandant en chef, de décider si une opération de commando était contraire au Droit international ou justifiée du point de vue tactique. La théorie qui, peu à peu, s'imposa aux unités et que j'avais fixée, était que des hommes portant l'uniforme, ayant à remplir une tâche d'après un ordre tactique précis, devaient être considérés et traités en soldat, conformément à la Convention de La Haye, relative à la guerre sur terre.

Dr LATERNSEER. — L'ordre sur les commandos n'a pas, en conséquence, été appliqué par vos unités.

TÉMOIN KESSELRING. — On l'a certainement appliqué dans un cas.

Dr LATERNSEER. — De quel cas s'agit-il ?

TÉMOIN KESSELRING. — Il s'agit du cas du général Dostler.

Dr LATERNSEER. — Le cas du général Dostler a déjà été mentionné au cours de ce Procès. En avez-vous eu connaissance à l'époque où il s'est présenté ?

TÉMOIN KESSELRING. — J'ai déjà témoigné sous la foi du serment que je ne me souvenais pas de ce cas. Je crois que les raisons pour lesquelles je n'ai pas conservé le souvenir de cette affaire sont au nombre de deux. Premièrement, après entrevue avec mon chef, qui en avait parlé à un autre commandant, il s'avéra qu'aucun de nous trois n'en était informé. Deuxièmement, en raison de l'ampleur gigantesque des opérations du front sud, j'étais le plus souvent absent de mon Quartier Général.

Dr LATERNSEER. — Témoin, si l'on vous avait demandé de prendre une décision dans le cas Dostler, qu'auriez-vous fait ?

TÉMOIN KESSELRING. — Je ne connais pas assez bien le cas en lui-même, je ne connais cette affaire que par ouï-dire.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne pense pas que nous puissions rouvrir ici le cas Dostler, ni que le témoin doive présenter son point de vue. Ce cas a déjà été jugé par un tribunal compétent et cette question a été réglée. Je ne m'oppose pas à la présentation de faits qui renseignent le Tribunal. Cependant, le point de vue du témoin sur la culpabilité de son camarade ne nous est d'aucun secours.

LE PRÉSIDENT. — D'autant plus qu'il vient de nous indiquer ne pouvoir s'en souvenir.

Dr LATERNSEER. — Je retire cette question. (*Au témoin.*) Témoin, pouvez-vous citer d'autres cas relatifs à votre secteur et dans lesquels l'ordre des commandos ne fut pas appliqué.

TÉMOIN KESSELRING. — Petits débarquements derrière le front à Commazio, dans la région maritime au sud de Venise. Parachutages au nord d'Albenda, région de Gènes. Petites interventions dans le district du Lago di Ortona. Je suis convaincu que les troupes adoptèrent ce point de vue et agirent en conséquence.

Dr LATERNSEER. — Vous avez été Commandant en chef d'une flotte aérienne à l'Est? Pouvez-vous nous fournir des indications sur la façon dont furent traitées les populations civiles russes au cours de la campagne?

TÉMOIN KESSELRING. — Je suis resté en Russie jusqu'à la fin novembre et je puis dire que les relations entre la population et la troupe étaient des meilleures, que les cuisines roulantes étaient mises à la disposition des pauvres et des enfants, que la haute moralité reconnue à la femme russe fut respectée par le soldat allemand de façon tout à fait remarquable. Je sais que les heures de consultations de nos médecins ont souvent été réservées pour la population russe. Je me souviens de cela car les docteurs m'ont parlé de l'endurance de cette population à la souffrance. La guerre passa si vite au delà des plaines jusqu'à Smolensk que l'ensemble de ces territoires donnait une impression de paix; les paysans travaillaient; des troupeaux de bétail, plus ou moins importants, paissaient; les petites localités que je visitais étaient le plus souvent intactes.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous eu connaissance d'attentats aux meurs perpétrés à l'Est par les soldats allemands?

Chaque fois que des cas de violation du Droit international vous étaient rapportés, avez-vous toujours agi avec tous les moyens dont vous disposiez?

TÉMOIN KESSELRING. — Je l'ai tout au moins essayé, pour sauvegarder tout d'abord la réputation de la Wehrmacht et des Forces armées de nos alliés les Italiens. J'estimais alors qu'il était nécessaire de prendre des mesures résolument sévères contre tout

soldat allemand qui commettait une infraction. Pleinement conscient que la guerre est une entreprise cruelle, dont la cruauté augmente avec la durée, particulièrement si les chefs et les chefs subalternes ne sont plus capables de suffire à leurs devoirs, j'ai attaché beaucoup d'importance aux mesures préventives. Ces mesures qui, j'en suis sûr, ont pu être remarquées sur place par les alliés, lors de leur avance en Italie, de même que les ordonnances diverses relatives à la répression, qui d'ailleurs sont de notoriété publique, sont les meilleures preuves de ce que je viens d'avancer.

Comme mesures préventives, j'ai ordonné que des villes entières ou, si cela n'était pas possible, leurs centres, soient évacués par les services administratifs militaires et par les soldats, et que l'on interdise ces parties de la ville. De plus, autant que les mesures de précautions contre les attaques aériennes le permettaient, les soldats devaient être casernés ou cantonnés dans des endroits déterminés. J'ai également ordonné que des soldats isolés — ce sont eux qui en général causaient les perturbations — par exemple, les soldats allant ou revenant de permission, soient groupés à part et aussi que les véhicules servant à l'économie du pays soient formés en convois. Pour assurer la surveillance, j'avais organisé des cordons de police militaire, de police de campagne, de gendarmes et des tribunaux mobiles et des patrouilles de camions.

L'achat de produits italiens qui a joué un certain rôle dans ces troubles devait être jugulé en établissant, en liaison avec le Gouvernement italien, le long des routes conduisant vers l'Allemagne, des magasins où les soldats pouvaient acheter des marchandises à rapporter chez eux. Des sanctions furent prévues. Je fis poursuivre, ou poursuivis moi-même, les délinquants allemands qui m'étaient signalés par les Italiens. Partout où les opérations ne me permettaient pas d'intervenir personnellement, comme par exemple à Sienne, je fis savoir aux Forces armées que l'affaire serait ultérieurement poursuivie devant les tribunaux militaires. Dans d'autres cas, lorsque la situation était critique, j'ai déclaré l'état d'exception et infligé la peine de mort pour pillage, vol, meurtre, etc. La peine de mort, cependant, avait rarement un effet d'intimidation. J'ai pris des mesures contre les officiers qui, naturellement disposés à protéger leurs hommes, avaient fait preuve d'une trop grande indulgence à leur égard.

Je crois que tous les dossiers se trouvent ici, de telle sorte que toutes les précisions peuvent être retrouvées sur les notes marginales des rapports envoyés par la police militaire.

Dr LATERNSEER. — Témoin, êtes-vous au courant de certaines violations du Droit international commises du côté adverse ?

TÉMOIN KESSELRING. — Au cours de mes nombreuses visites au front, j'en ai naturellement relevé un grand nombre...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je proteste contre une telle question car, à mon avis, le témoin n'est pas autorisé à procéder à des déclarations sur le point de savoir si les ennemis de l'Allemagne ont violé le Droit international. Par conséquent, cette question doit être rejetée.

Dr LATERNSEER. — Puis-je prendre position à ce sujet ? J'attache un grand intérêt à la réponse qui sera faite à cette question. A la suite de celle-ci, j'en poserai une autre afin de savoir si, après avoir eu connaissance de violations du Droit international par l'ennemi, le témoin ne serait pas devenu plus indulgent envers les violations du Droit international commises par ses troupes. C'est pourquoi j'insiste pour qu'il soit répondu à cette question.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir quelle est exactement votre question et pourquoi vous la considérez comme valable.

Dr LATERNSEER. — Le texte exact de la question est le suivant. J'ai demandé au témoin : Avez-vous eu connaissance de violations du Droit international du côté adverse ?

D'après sa réponse, je voulais poser au témoin une question supplémentaire en vue de savoir si, peut-être, de telles violations du Droit international par le côté adverse ne l'avaient pas incité à fermer les yeux ou à traiter avec plus d'indulgence les violations du même Droit commises par ses propres hommes.

D'après la réponse à cette dernière question, je désirais m'assurer de l'attitude du témoin en tant que membre du groupe et c'est pourquoi je considère comme importante une réponse à la première.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir ce qu'en pense le Ministère Public américain.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise à Votre Honneur. Je crois savoir que c'est un principe bien établi du Droit international que la violation de ce Droit par un pays n'excuse nullement ou ne justifie pas les mêmes violations commises par un autre pays. Il existe, évidemment, une « doctrine des représailles », mais elle ne saurait de toute évidence s'appliquer à aucun des cas qui ont été soulevés ici.

En deuxième lieu, à supposer qu'il fût admis de traiter ici de cette question, je crois qu'elle a été considérée d'une manière inopportune. La question : « Avez-vous entendu parler de violations du Droit international ? » va très loin. Même s'il nous était permis d'aborder ce sujet, il faudrait au moins présenter un cas précis dans ses détails. Une incrimination générale portant sur toutes les violations du Droit international suffirait à peine à éclairer le Tribunal sur les causes qui ont incité le témoin à agir. Un cas tout à fait particulier, sur lequel le témoin serait susceptible de fournir des renseignements dignes de foi, pourrait servir de base. Mais la

question, sous la forme où elle a été posée par le défenseur, ne présente ici aucun fondement.

Il me semble que nous nous écartons beaucoup trop de l'accusation et que tout cela est très éloigné de notre sujet. J'ignore les atrocités spéciales ou les violations du Droit international que l'on désirerait excuser de cette façon. Il se peut qu'il y ait eu des atrocités commises, à travers lesquelles on cherche à excuser des atrocités commises par d'autres. Qui en a été l'auteur et pourquoi, voilà un sujet que nous pourrions avoir à traiter si nous voulions approfondir cette question. Il me semble qu'une telle question est tout à fait à côté du sujet. Même si elle ne l'était pas, et à supposer que nous puissions la faire rentrer, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de notre démonstration, elle serait mal posée de toute façon.

Dr STAHLER. — Cette question est d'une importance fondamentale et a déjà été discutée il y a quelque temps devant ce Tribunal lorsque j'avais demandé la production des « Livres Blancs » où figurent des rapports sur les atrocités. Je crois que c'était à l'audience du 25 février.

A ce moment-là, le professeur Exner prit position à ce sujet et le Tribunal me permit alors de produire ces « Livres Blancs » à condition que j'indique d'abord les parties de l'ouvrage que je voulais citer.

On a déjà, à ce moment, attiré notre attention sur l'importance de savoir si des atrocités avaient aussi été commises également du côté adverse, car ce fait permettrait de juger plus équitablement et probablement de façon plus indulgente la conduite des Allemands.

Le motif d'une action joue toujours un rôle décisif dans le fondement d'une décision judiciaire et on admettra qu'un acte commis du côté allemand soit jugé différemment si le côté adverse a vraiment fait preuve d'une conduite incorrecte.

De plus, il est important de savoir si, dans un pareil cas, il ne s'agissait pas de représailles. En raison de toutes ces considérations, je maintiens que la question posée est d'importance et devrait être admise.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a examiné les questions que le Dr Latenser avait l'intention de poser au témoin. Il a également considéré les objections soulevées par le général Rudenko et par M. Justice Jackson. Le Tribunal estime que ces questions sont inadmissibles.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je présume que je suis autorisé à poser la question suivante: (*Au témoin.*) Témoin, n'avez-vous pas décidé de ne pas punir ou de traiter avec plus d'indulgence les violations du Droit international commises par vos propres hommes lorsque vous aviez appris des violations de ce Droit par vos adversaires?

LE PRÉSIDENT. — Vous formulez maintenant en une seule question ce qui faisait l'objet de deux questions auparavant.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, cette question n'a pas pour but de faire donner par le témoin des exemples de violations du Droit international commises par le côté adverse. Je voudrais simplement, par la réponse du témoin, connaître son point de vue et savoir particulièrement si, quand bien même lui auraient été signalées des violations du Droit international par le côté adverse, il a puni sévèrement, en tant que Commandant en chef, les violations du Droit international commises par ses propres hommes. Je retire la question.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne voit aucune objection à ce que vous demandiez au témoin s'il s'est employé à empêcher des violations du Droit international. Si vous désirez lui poser cette question, il n'y a aucune objection. La question que vous aviez l'intention de poser est en vérité identique à la précédente.

Dr LATERNSEER. — Témoin, à ce Procès, de graves accusations ont été portées pour des cruautés commises par des soldats allemands. Chaque soldat était-il suffisamment renseigné et instruit des règles du Droit international?

TÉMOIN KESSELRING. — Je dois répondre par l'affirmative à cette question. Lors des conférences tenues par moi et par les commandants placés sous mes ordres, j'ai constamment donné des instructions et fait allusion à ces sujets.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous, en tant que Commandant en chef d'un groupe d'armées, épargné, quand c'était possible, les œuvres d'art et les églises?

TÉMOIN KESSELRING. — Je considérais de mon devoir et comme naturel d'épargner les centres artistiques et culturels ainsi que les églises. J'ai donné des ordres en conséquence que j'ai appliqués lors des opérations stratégiques et tactiques.

Dr LATERNSEER. — Que savez vous du traitement des prisonniers de guerre qui étaient tombés entre les mains des Allemands?

TÉMOIN KESSELRING. — Ces prisonniers de guerre étaient traités correctement, d'après le Droit international. Si, à la suite des inspections que j'ordonnais, certaines négligences apparaissaient, j'y faisais remédier et je faisais rappeler à l'ordre le commandant responsable.

Dr LATERNSEK. — J'ai encore trois questions. Avez-vous été informé par avance, en tant que Feldmarschall, de l'entrée en guerre de l'Italie ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non, je n'en ai pas été informé. Autant que je m'en souviens, l'entrée en guerre de l'Italie fut si soudaine que les chefs politiques eux-mêmes en furent très surpris.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous été informé par avance qu'une déclaration de guerre devait être faite à l'Amérique ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non. Je n'ai rien à dire à ce sujet.

Dr LATERNSEK. — Une dernière question : quelles étaient les possibilités de démission des chefs militaires en temps de guerre ?

TÉMOIN KESSELRING. — Démissionner de la Wehrmacht de sa propre initiative ou demander sa démission de la Wehrmacht étaient interdits. En 1944, un ordre fut publié qui l'interdisait, sous peine des châtements les plus sévères. Le Chef suprême de la Wehrmacht s'était réservé pour lui seul le droit exclusif de muter le personnel des services dirigeants.

Dr LATERNSEK. — Existait-il un ordre écrit à ce sujet ?

TÉMOIN KESSELRING. — Je suppose que oui.

Dr LATERNSEK. — Merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Témoin, vous avez dit tout à l'heure que les commandants en chef avaient, pour les questions militaires, le droit et la possibilité de faire valoir leurs demandes et leurs points de vue à Hitler, Chef suprême de la Wehrmacht. Ai-je bien compris ?

TÉMOIN KESSELRING. — Parfaitement.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Avez-vous personnellement été en désaccord avec Hitler à propos d'ordres ?

TÉMOIN KESSELRING. — Parfaitement, pour des questions tactiques et stratégiques.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Y a-t-il eu réellement conflit à ce sujet ?

TÉMOIN KESSELRING. — Conflit est peut-être trop dire. Il s'agit plutôt de divergences de vue.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Nous dirons donc divergences de vue. Étaient-elles fréquentes ?

TÉMOIN KESSELRING. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — D'après tout ce que nous avons entendu dire ici, Adolf Hitler devait être un caractère quelque peu difficile ?

TÉMOIN KESSELRING. — Il faut le reconnaître. D'un autre côté j'avais, je ne sais pourquoi, le bonheur de rencontrer le plus souvent chez lui de la compréhension pour les questions que je lui soumettais.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Avez-vous personnellement résolu des divergences de vue avec Hitler ?

TÉMOIN KESSELRING. — Dans les cas critiques, lorsque le Generaloberst Jodl ne pouvait faire valoir son point de vue, il me faisait appeler.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Si vous ne pouviez faire valoir votre point de vue ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non, si Jodl ne pouvait y parvenir.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Si Jodl ne pouvait faire valoir son point de vue, vous étiez appelé ?

TÉMOIN KESSELRING. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Mais Jodl était-il souvent, lui aussi, en désaccord avec Hitler ?

TÉMOIN KESSELRING. — A différentes occasions, lors des conférences, j'ai remarqué des divergences de vue très profondes entre les deux hommes et constaté que le Generaloberst Jodl, qui était notre porte-parole auprès de l'OKW, défendit ses idées avec une énergie des plus remarquables, qu'il les soutint jusqu'au bout.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Que voulez-vous dire par porte-parole ? Il a été votre représentant, représentant de qui ?

TÉMOIN KESSELRING. — Les théâtres d'opérations qui m'étaient assignés en tant que général de la Wehrmacht étaient dénommés théâtres d'opérations de l'OKW, et l'Est était théâtre d'opérations de l'Armée de terre, contrairement aux autres qui étaient théâtres d'opérations de l'OKW.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — L'OKW n'avait-il rien à voir avec les théâtres d'opérations à l'Est ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Et l'Armée de terre n'avait rien à voir avec les théâtres d'opérations de l'OKW ?

TÉMOIN KESSELRING. — Non.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Je ne crois pas que tout le monde comprenne la différence.

TÉMOIN KESSELRING. — Ce serait trop demander, car moi-même je ne la comprends pas très bien.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Ainsi vous vous êtes trouvé sur un théâtre d'opérations de l'OKW ?

TÉMOIN KESSELRING. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Que veut donc dire OKW sous ce rapport ?

TÉMOIN KESSELRING. — Oberkommando der Wehrmacht, Haut Commandement des Forces armées.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Oui, je sais.

TÉMOIN KESSELRING. — Cela signifiait que le commandant en chef était directement responsable devant Adolf Hitler et que le Quartier Général l'était devant l'État-Major de Jodl.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Au cours d'un interrogatoire précédent, n'avez-vous pas parlé d'ordres de l'OKW ?

TÉMOIN KESSELRING. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — De quel OKW provenaient ces ordres ?

TÉMOIN KESSELRING. — Les ordres d'importance décisive n'émanaient que d'une seule personne, Adolf Hitler. Les autres personnalités n'étaient que des organes d'exécution. Ce qui n'excluait pas qu'elles eussent, en tant qu'organes d'exécution, leur point de vue ou celui des groupes d'armées qui leur étaient subordonnés et qu'elles devaient défendre ce point de vue devant Adolf Hitler dans l'esprit des demandes ou des avis émis par ces groupes d'armées.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Ce que vous dites là me surprend un peu car on répète que Jodl qui, dites-vous, était une sorte de porte-parole du commandement en chef, était la créature d'Adolf Hitler.

TÉMOIN KESSELRING. — Je crois que l'un n'exclut pas l'autre. Je ne peux pas me représenter un mariage de six années sans qu'il y ait eu, des deux côtés, un essai de compréhension. Mais je réalise très bien que, comme dans les plus heureuses unions, de sérieuses querelles aient parfois éclaté.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Mais dans un ménage normal l'époux ne doit pas nécessairement être tout dévoué à la femme ?

TÉMOIN KESSELRING. — Ici la situation est un peu différente. Comme toutes les comparaisons, celle-ci est boîteuse. Car il y a, dans l'Armée, le principe de l'indiscutable subordination.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Oui, mais d'après ce que vous nous avez dit des fonctions de Jodl, porte-parole du commandement en chef, il semble qu'il ait agi pour aplanir les choses, n'est-ce pas ?

TÉMOIN KESSELRING. — Jodl a représenté nos intérêts d'une façon tout à fait supérieure; il agissait ainsi en qualité d'intermédiaire de la communauté.

12 mars 46

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — A-t-il également exprimé des opinions contraires à celle d'Adolf Hitler lorsque ce dernier donnait un de ces ordres particulièrement redoutés ?

TÉMOIN KESSELRING. — Je déclarerai seulement qu'à l'occasion des quelques visites que je fis au Quartier Général, je vis le Generaloberst Jodl — si je puis m'exprimer ainsi — devenir rouge d'emportement et exprimer ses opinions sous une forme que je considérais à la limite de ce qui était militairement possible.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 13 mars 1946 à 10 heures.)